Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 21 (1882)

Rubrik: Août 1882

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 02.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Règlement

concernant

le registre du commerce et la feuille officielle du commerce.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution du code fédéral des obligations, article 893,

arrête:

I. Registre du commerce.

I. Dispositions générales.

Article premier. Les cantons sont tenus d'établir un registre du commerce dans lequel seront faites les inscriptions prescrites par le code fédéral des obligations ou par d'autres lois fédérales.

Il est loisible aux cantons d'instituer des registres spéciaux par district.

2. Les cantons nomment les fonctionnaires chargés de la tenue du registre du commerce et désignent en outre une autorité cantonale chargée de la surveillance.

Les fonctionnaires chargés de la tenue du registre du commerce sont responsables des actes rentrant dans l'exercice de leurs fonctions.

3. La haute surveillance appartient au conseil fédéral. Il donne les directions nécessaires à la tenue du registre du commerce et peut ordonner des inspections spéciales. Il a le droit d'exiger des gouvernements cantonaux la suspension ou la destitution des préposés au registre qui ne s'acquitteraient pas de leurs fonctions conformément aux prescriptions réglementaires et prononce sur les recours contre les décisions d'autorités cantonales.

29 août 1882.

Le Département fédéral du commerce et de l'agriculture est chargé de l'examen préalable et du soin des affaires qui ont trait à cette surveillance.

- 4. Les cantons sont libres d'utiliser le registre du commerce pour des inscriptions concernant les rapports des époux quant à leurs biens; toutefois, s'ils font usage de cette faculté, ils devront se soumettre aussi pour cet objet aux directions de l'autorité fédérale.
- 5. Le registre du commerce doit être accessible au public tous les jours ouvrables, aux heures fixées par l'autorité cantonale.
- 6. Toute personne a le droit de consulter gratuitement le registre du commerce. Sur réquisition et moyennant le payement des émoluments dus, le préposé au registre est en outre tenu de délivrer des extraits du registre certifiés conformes, ainsi que des déclarations constatant qu'un fait déterminé n'est pas inscrit au registre.
- 7. Le registre du commerce est tenu dans l'une des trois langues nationales.

Les inscriptions doivent être écrites d'une manière lisible et soignée; toutes ratures, surcharges ou interlignes sont interdites. Les erreurs découvertes avant la clôture de l'inscription sont rectifiées en marge et la rectification attestée de la même manière que l'inscription elle-même.

Les erreurs qui ne sont découvertes que plus tard ne peuvent être rectifiées qu'au moyen d'une nouvelle inscription.

8. Les préposés au registre sont tenus de conserver avec soin les livres servant aux inscriptions et les pièces qui y sont relatives, ainsi que la collection de la feuille officielle du commerce (art. 34). Ils doivent établir et maintenir constamment à jour un inventaire de leurs archives.

2. Organisation du registre du commerce.

9. Le registre du commerce est divisé en deux parties:

A. Le registre principal,

dans lequel sont faites les inscriptions concernant:

- a. les raisons de commerce et autres (code des obligations 865, 2^{me} et 4^{me} alinéas);
- b. la constitution des fondés de procuration (O. 422);
- c. les sociétés en nom collectif (O. 552);
- d. les sociétés en commandite (O. 590);
- e. les sociétés anonymes (O. 623);
- f. les sociétés en commandite par actions (O. 676);
- g. les associations (O. 680);
- h. les autres sociétés (O. 716).

B. Le registre spécial,

pour ceux qui n'appartenant pas à l'une des catégories énumérées ci-dessus requièrent l'inscription en vertu de l'art. 865, premier alinéa, du code fédéral des obligations.

- 10. Les pièces à l'appui sont conservées par le préposé au registre, qui y mentionne l'année et le numéro d'ordre de l'inscription à laquelle elles se rapportent.
 - a. Registre principal (registre A.)
- 11. Le registre principal est divisé en deux livres, le *Journal* et le *Livre analytique*. Ce dernier est muni d'un répertoire alphabétique.

12. Les inscriptions au *Journal* se font suivant l'ordre chronologique sur déclaration verbale ou écrite et légalisée des personnes que la loi oblige ou autorise à réclamer ces inscriptions.

29 août 1882.

Lorsqu'il s'agit de sociétés anonymes, de sociétés en commandite par actions ou d'associations, le journal ne contient que les extraits prévus aux articles 621, 680 et 681 du code des obligations.

Les statuts déposés sont joints aux pièces et considérés comme partie intégrante du journal.

13. Les inscriptions sont datées et munies de numéros d'ordre suivant une série qui recommence avec chaque année civile. Elles sont de plus signées par les personnes inscrites lorsque la déclaration a été faite verbalement et attestées par la signature du préposé au registre qui doit à cet effet s'assurer de l'identité des comparants.

Lorsque la déclaration a lieu par écrit, l'inscription au registre est de même attestée par le préposé, lequel mentionne au journal la requête écrite, munit celle-ci d'une mention indiquant l'année et le numéro d'ordre de l'inscription et conserve la pièce aux archives.

Toute personne autorisée à signer pour une raison de commerce doit, lors de l'inscription ou dans la déclaration écrite, signer tant de sa signature personnelle que de la signature de la raison.

- 14. Les radiations et les modifications sont considérées comme des inscriptions nouvelles.
- 15. Le Livre analytique est tenu sous forme de tableau. Chaque raison de commerce y reçoit un folio dans lequel le préposé au registre reporte, suivant les indications du journal, toutes les inscriptions concernant ladite raison.

Si des inscriptions au Livre analytique doivent être rayées ensuite de modifications ou de radiations, on emploie à cet effet l'encre rouge.

Lorsqu'une raison de commerce vient à cesser d'exister, le folio qui la concerne doit être clos d'une manière visible.

- 16. Les fondés de procuration constitués en vertu de l'art. 422, troisième alinéa, du code des obligations, ne sont pas portés au Livre analytique, mais dans un cahier spécial muni d'un répertoire alphabétique.
- 17. Le préposé doit veiller à ce qu'une raison déjà inscrite au registre n'y soit pas inscrite à nouveau pour la même localité sur la demande d'une autre personne (O. 868).

Celui qui succède, par acquisition ou autrement, à un établissement déjà existant et qui a été autorisé, conformément à l'art. 874 du code des obligations, à indiquer dans sa raison à qui il succède, ne peut faire usage de cette faculté que par une adjonction placée après sa propre raison.

Les personnes qui désirent signer leur raison de commerce dans plusieurs langues doivent lors de l'inscription au journal ou dans la déclaration écrite apposer la signature de cette raison dans toutes les langues dont elles entendent faire usage.

A la demande des personnes qui requièrent l'inscription, le préposé au registre est aussi tenu d'inscrire et de faire publier des indications concernant le genre de leur commerce et l'endroit où se trouvent leurs bureaux.

18. Les succursales ne peuvent être inscrites au registre du commerce qu'autant que l'établissement principal a déjà été inscrit, ce que le requérant devra prouver en produisant un extrait du registre du lieu où se trouve l'établissement principal.

19. Les succursales doivent être inscrites d'office au registre du lieu où se trouve l'établissement principal. A cet effet le préposé au registre qui a inscrit la succursale doit transmettre sans retard un extrait de cette inscription au préposé du lieu où se trouve l'établissement principal.

29 août 1882.

- 20. Le catalogue, soit état des membres d'une association, prévu à l'art. 702 du code des obligations, est tenu sous la forme d'un cahier ad hoc. Ce catalogue est établi par le préposé au registre conformément aux listes fournies par la direction de l'association; il énonce les noms, année de naissance, profession, origine et domicile des sociétaires et est conservé aux archives ainsi que les listes qui s'y rapportent.
- 21. La radiation de raisons de commerce inscrites au registre a lieu d'office:

1° en cas de faillite de la personne ou de la société qui en est titulaire. Le préposé au registre doit procéder à la radiation aussitôt qu'il a connaissance de la mise en faillite;

2º lorsque, ensuite du départ ou du décès du titulaire d'une raison de commerce, celle-ci a cessé d'être exploitée, et qu'il s'est écoulé un an dès cette époque sans que luimême ou ses successeurs en aient requis la radiation;

3° lorsque la radiation a été ordonnée par jugement (art. 24);

4° s'il s'agit de succursales, lorsque l'établissement principal a été radié, ce dont avis doit être donné par le préposé du lieu où se trouve cet établissement principal.

Dans tous les cas où la radiation a lieu d'office, mention en est faite au journal par le préposé au registre.

22. Sauf les cas ci-dessus, il n'est procédé à des radiations ou modifications que sur réquisition des personnes

inscrites ou de celles qui sont légalement autorisées à les représenter à cet effet. Le préposé au registre est toutefois tenu de veiller d'office à ce que les personnes que la loi oblige à une inscription, modification ou radiation satisfassent à cette obligation.

Les tribunaux et les autorités administratives sont tenus de dénoncer au préposé les contraventions qui peuvent arriver à leur connaissance.

23. Lorsqu'une personne soumise à l'inscription se trouve en retard pour une inscription, radiation ou modification, le préposé au registre l'invite par écrit, en lui fixant un délai de dix jours, à réparer son omission ou à indiquer les motifs de son refus.

Si le préposé ne reçoit aucune explication sur la cause du retard ou s'il estime le refus mal fondé, il renvoie l'affaire à l'autorité cantonale chargée de la surveillance, laquelle prononce sur le cas et procède conformément à l'art. 864 du code des obligations contre ceux qui sont en faute.

- 24. Les tribunaux prononcent, suivant les voies de la procédure, sur les différends qui peuvent s'élever entre particuliers au sujet d'inscriptions, de radiations ou de modifications; ils peuvent ordonner des mesures provisionnelles.
 - b. Registre spécial (registre B),

pour les personnes qui se font inscrire en vertu de l'art. 865, premier alinéa, du code des obligations.

- 25. Ce registre se subdivise en un Livre chronologique, dans lequel le préposé fait les inscriptions au fur et à mesure qu'elles sont requises, et en un Répertoire.
- 26. Les inscriptions au *Livre chronologique* ont lieu sur réquisition verbale ou sur déclaration écrite et légalisée de la personne qui demande l'inscription.

Toute inscription reçoit un numéro d'ordre suivant 29 août une série qui recommence avec chaque année civile. 1882.

Les inscriptions sont attestées jour par jour par la signature du préposé au registre.

Les déclarations écrites seront pourvues de la mention de l'année et du numéro d'ordre, puis conservées aux archives.

- 27. Les radiations ont lieu de même sur réquisition verbale ou sur déclaration écrite et légalisée; on emploie à cet effet l'encre rouge.
 - 28. Il est procédé d'office à la radiation:
 - 1º en cas de décès de la personne inscrite;
 - 2° en cas de perte de la capacité civile, conformément à l'art. 5, chiffres 1 et 2 de la loi fédérale sur la capacité civile.

Le préposé au registre est tenu de procéder au moins tous les trois mois à l'épuration du registre suivant les principes énoncés ci-dessus.

29. Le *Répertoire* est établi par le préposé sur la base du registre chronologique et de manière à concorder constamment avec lui.

Il doit être établi à nouveau tous les ans, dans les districts fournissant plus de mille inscriptions par an, et tous les deux ans dans les autres districts.

3. Emoluments.

30. L'autorité préposée au registre perçoit les émoluments suivants pour les inscriptions, radiations et modifications:

1. Registre A.

		Radiation.	Modification.
	Fr.	Fr.	Fr.
Raisons individuelles	5	3	
Sociétés en nom collectif, sociétés en	Ĺ		
commandite, sociétés anonymes,)		
sociétés en commandite par actions	į.		
et associations			
a. dont le capital social n'excède			
pas 100,000 francs	20	10	10
b. dont le capital social n'excède	ŧ		
pas 1 million de francs	50	25	25
c. dont le capital social est	i		
supérieur à 1 million de francs	100	50	50
Autres sociétés	10	6	3
Autorisations et procurations (fondés	l .		
de procuration, directeurs, liqui-	r		
dateurs)		3	
Mise à jour du catalogue des membres			
d'une association (O. 702) .		i	fr. 1—5
Les extraits et déclarations			
1 franc par page; la page comme			
page entière.			
Lorsqu'une radiation ou une modification se lie à une			
<u> </u>			

Lorsqu'une radiation ou une modification se lie à une inscription nouvelle, elle a lieu gratuitement.

2. Registre B.

Inscriptions, 3 francs. — Les radiations sont gratuites. Extraits et déclarations, 50 centimes.

31. Les émoluments et les amendes appartiennent aux cantons. Les prescriptions cantonales concernant le timbre demeurent réservées.

En outre, il est payé pour publier dans la feuille officielle du commerce les inscriptions du registre (art. 34

et 35, n° 1) une finance équivalant au cinquième des émoluments ci-dessus fixés. Cette finance appartient à la Confédération. Elle est perçue par le préposé au registre. 29 août 1882.

4. Dispositions transitoires.

32. Les cantons veilleront à ce que les autorités et fonctionnaires chargés de la tenue et de la surveillance du registre puissent entrer en fonctions le 1^{er} janvier 1883.

Les cantons sont libres de mettre les registres à la disposition du public et de recevoir des inscriptions dès avant cette époque.

33. Les personnes et les sociétés déjà inscrites dans un registre cantonal ne sont pas dispensées par ce fait de l'obligation de se faire inscrire au nouveau registre du commerce.

II. Feuille officielle du commerce.

34. Les publications prescrites par le code fédéral des obligations ont lieu dans la Feuille officielle du commerce suisse.

Cette feuille est publiée par les soins du Département fédéral du commerce et de l'agriculture et paraît au moins une fois par semaine.

- 35. La feuille officielle du commerce publie dans la langue originale:
 - 1º les inscriptions portées au registre du commerce, rangées par cantons (art. 36);
 - 2º les publications des liquidateurs d'association (O.712);
 - 3° des publications d'autorités cantonales, pour autant qu'elles se rapportent au droit civil, au commerce ou à l'industrie;

- 4° si l'autorité fédérale le juge à propos, d'autres lois, règlements et publications intéressant le commerce et l'industrie, tels que marques de commerce, rapports consulaires, etc.
- 36. Les préposés au registre sont tenus de transmettre sans retard à la rédaction de la feuille officielle du commerce une copie attestée conforme du contenu intégral des inscriptions figurant au journal et au registre B, Livre chronologique (O. 862).
- 37. Le prix d'abonnement de la feuille officielle du commerce ainsi que le prix des publications et insertions prévues à l'art. 35, n° 2, 3 et 4, seront fixés par le Conseil fédéral.

Les autorités cantonales préposées au registre reçoivent la feuille gratuitement.

38. Il est loisible aux cantons de publier les inscriptions au registre du commerce encore dans d'autres organes de publicité; cette publication ne doit toutefois avoir lieu qu'après que ces inscriptions ont paru dans la feuille officielle du commerce, et les particuliers ne peuvent être soumis à aucun émolument spécial pour cet objet. En ce qui concerne l'effet juridique de la publication, celle faite dans la feuille officielle du commerce est seule prise en considération.

Berne, le 29 août 1882.

Au nom du Conseil fédéral suisse,

Le Vice-Président:

L. RUCHONNET.

Le Chancelier de la Confédération : RINGIER.

Règlement

31 août 1882.

concernant

la circulation d'une voiture à vapeur de MM. Schnell & C^{ie} sur la route conduisant de Lochbach à la gare de Berthoud.

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction des travaux publics,

arrête:

- Art. 1^{er}. Les courses n'auront lieu que de jour, savoir: de 5 heures du matin à 7 heures du soir depuis le 1^{er} avril au 1^{er} octobre et de 7 heures du matin à 5 heures du soir depuis le 1^{er} octobre au 1^{er} avril.
- Art. 2. La vitesse ne pourra être portée à plus de 90 mètres à la minute.
- Art. 3. On veillera à ce que la production de fumée et de vapeur soit réduite pendant les courses à son minimum et à ce que les machines ne laissent échapper ni braise ni étincelles.
- Art. 4. Le mécanicien-conducteur sera accompagné d'un aide, qui lui signalera les obstacles et les dangers; cet aide doit notamment:
- a. Attirer l'attention du machiniste sur tous les obstacles qui se trouvent sur la route;
- b. annoncer l'approche de la machine-locomotive aux voitures qui viendront dans la direction opposée;
- c. donner le signal d'arrêt au machiniste dès qu'il aperçoit un danger quelconque, soit, par exemple, des chevaux ombrageux, des voitures attelées qui sont arrêtées

quelque part sans surveillance, des chars qui doivent se croiser, etc.

- Art. 5. Les signaux qui annonceront l'approche de la machine-locomotive ne seront donnés qu'au moyen d'une cloche ou d'une corne.
- Art. 6. La voiture à vapeur ne circulera pas sur les routes les jours de foires ou de grandes fêtes.
- Art. 7. L'inobservation des prescriptions ci-dessus entraînera pour les propriétaires de la voiture à vapeur l'application d'une amende de 20 à 200 francs; en outre, les contraventions seront punies, selon leur gravité et leurs suites, en application des dispositions du code pénal. Sont de même réservées les dispositions de la loi sur la police des routes.
- Art. 8. Le Conseil-exécutif a toujours le droit de modifier le présent règlement ou de retirer complètement son autorisation.
- Art. 9. Les préposés à la surveillance des voies publiques et tous les agents de police ont le devoir et le droit de veiller à la stricte observation du présent règlement. Ils dénonceront sans délai les contraventions et communiqueront en général toutes leurs observations au préfet, qui interviendra directement ou fera immédiatement rapport à la Direction des travaux publics.

Berne, le 31 août 1882.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président

STOCKMAR.

Le Chancelier

BERGER.

Décret

31 août 1882.

réunissant

la commune de Montvoie à celle d'Ocourt.

(31 août 1882.)

Le Grand Conseil du Canton de Berne,

Vu l'art. 66, § 2, de la constitution cantonale et l'art. 4 de la loi communale du 6 décembre 1852;

Entendu les communes intéressées;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Art. 1^{er}. La commune de Montvoie est réunie à celle d'Ocourt pour ne former qu'une seule commune municipale dans le sens de la loi sur l'organisation communale.

Ensuite de cette annexion, toute l'administration communale qui se rattache à l'administration publique appartiendra aux organes de la nouvelle commune d'Ocourt.

Art. 2. Il n'est pas dérogé par le présent décret aux droits de bourgeoisie tels qu'ils ont existé jusqu'ici dans les deux communes réunies.

Toutefois, l'administration des affaires de bourgeoisie rentre dès maintenant dans les attributions des organes de la nouvelle commune d'Ocourt.

- Art. 3. Les biens des deux communes réunies ne formeront plus qu'une seule fortune et seront administrés par les organes de la nouvelle commune, qui les emploieront conformément à leur destination.
- Art. 4. Le présent décret entre immédiatement en vigueur et il sera inséré au Bulletin des lois. Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution. La nouvelle commune adoptera sans retard un règlement d'organisation et d'administration.

Les contestations que pourrait faire naître l'application de ce décret seront vidées, à moins qu'elles ne soient de nature civile, par les autorités administratives, suivant les art. 56 et suivants de la loi communale.

Berne, le 31 août 1882.

Au nom du Grand Conseil:

Le Président

NIGGELER.

Le Chancelier

BERGER.

Décret

31 août 1882.

sur

l'administration de l'établissement cantonal d'assurance des bâtiments contre l'incendie.

(31 août 1882.)

Le Grand Conseil du Canton de Berne,

En exécution des art. 11 et 45 de la loi sur l'assurance des bâtiments contre l'incendie, du 30 octobre 1881; Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

CHAPITRE PREMIER.

Organisation administrative.

A. Administration centrale.

- Art. I er. L'administration centrale de l'établissement cantonal d'assurance des bâtiments contre l'incendie, y compris les caisses d'assurance des communes et des districts, a pour organes:
 - 1º le Conseil d'administration;
 - 2° la Direction;
 - 3º les fonctionnaires de l'établissement.
- Art. 2. Le Conseil d'administration est nommé par le Conseil-exécutif. Il se compose de quinze membres,

avec le Directeur de l'intérieur ou un autre membre du Conseil-exécutif comme président; les quatorze autres membres seront pris dans les différentes parties du canton; quatre d'entre eux doivent habiter Berne ou ses environs et dix au moins doivent être propriétaires de bâtiments.

Les membres du Conseil d'administration sont nommés pour six années et se renouvellent par série de sept membres tous les trois ans.

La première période commence le 1^{er} janvier 1883. Le sort désigne les sept membres sortant à la fin de l'année 1885.

Art. 3. Le Conseil d'administration se réunit à Berne, en séance ordinaire une fois par an, et en séance extraordinaire aussi souvent que la Direction le juge nécessaire ou que cinq membres le demandent.

La présence de huit membres au moins est indispensable pour que les délibérations soient valables. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents. Le président vote comme les autres membres; en cas de partage, sa voix est prépondérante.

- Art. 4. Indépendamment de la surveillance générale de l'établissement, le Conseil d'administration a les attributions suivantes:
 - 1º Il nomme son vice-président.
 - 2º Il nomme quatre membres de la Direction.
- 3º Il nomme les fonctionnaires de l'administration centrale; la nomination du gérant est soumise à la ratification du Conseil-exécutif.
- 4° Il arrête les règlements et instructions nécessaires pour la gérance de l'établissement.

5° Il fixe la cote d'assurance et ordonne la perception.

31 août 1882.

- 6° Il nomme les vérificateurs des comptes; il examine les comptes annuels et le rapport de gestion de la Direction et les soumet ensuite à l'approbation du Conseil-exécutif.
- 7º Il fait les propositions au Conseil-exécutif touchant la revision des estimations dans tout le canton ou dans certaines parties du canton (art. 14, 3e paragraphe, de la loi), de même que pour la réassurance des risques de l'établissement ou de l'une ou l'autre de ses subdivisions.
- Art. 5. Les fonctions de membre du Conseil d'administration sont gratuites. Toutefois, les membres qui ne demeurent pas à Berne reçoivent une indemnité de route à raison de trente centimes par kilomètre, aller et retour.
- Art. 6. La Direction se compose de 5 membres, soit du Président du Conseil d'administration et de quatre membres nommés par ce Conseil pour le terme de trois ans. Elle se réunit aussi souvent que le besoin l'exige. La présence de trois membres au moins est nécessaire pour que les délibérations soient valables. Elle prend ses décisions à la majorité des voix. Le président vote comme les autres membres; en cas de partage, sa voix est prépondérante.
- Art. 7. La Direction gère les affaires de l'Administration centrale. Ses attributions sont notamment les suivantes:
- 1° Elle nomme son vice-président, les estimateurs d'arrondissement (art. 3 du décret du 1^{er} mars 1882) et les employés de bureau.

- 2° Elle exerce le contrôle sur le personnel de l'administration et surveille la tenue des registres.
- 3° Elle fixe l'époque des estimations ordinaires de chaque année (art. 13 de la loi).
- 4º Elle forme opposition, s'il y a lieu, contre les estimations des bâtiments et contre les évaluations des dommages (art. 15 et 33 de la loi) et reçoit les réclamations des propriétaires de bâtiments. Ces attributions peuvent être déléguées par la Direction à son président.
- 5° Elle décide, sous réserve de la ratification du Conseil-exécutif, l'introduction d'actions en justice.
- 6° Elle prend des décisions sur la réassurance de certains bâtiments ou propriétés.
- Art. 8. Le président et les membres de la Direction reçoivent une indemnité de 12 frs. par séance.
- Art. 9. Les fonctionnaires de l'Administration centrale sont:
 - 1º Le gérant, avec un traitement de 4500 à 5500 frs.
- 2° L'inspecteur technique, avec un traitement de 4000 à 4500 frs.
- 3° Le teneur de livres et comptable, avec un traitement de 3500 à 4000 frs.

Ces fonctionnaires sont élus pour quatre ans. Leurs attributions seront déterminées plus spécialement par un règlement du Conseil d'administration.

La Direction nomme d'autres employés, si le besoin l'exige, et fixe leur traitement.

La Caisse de l'établissement est tenue en compte courant par la Caisse de l'Etat. Art. 10. Le gérant fournit, dès son entrée en 31 août fonctions, un cautionnement de 10,000 frs.

1882.

B. Caisse communale d'assurance.

- Art. II. Les propriétaires de bâtiments qui constituent la caisse communale d'assurance en vertu de l'art. 22 c de la loi, statuent, à la majorité des voix:
- 1° Sur leur union avec d'autres communes à l'effet de n'établir qu'une seule caisse communale, en vertu de l'art. 22, paragraphe 2, de la loi, comme aussi sur leur sortie de l'association.
- 2º Sur la perception, à l'effet de couvrir plus tôt un déficit éventuel, de contributions annuelles excédant le double de la contribution ordinaire, conformément à l'art. 26, paragraphe 1^{cr}, de la loi.
- 3° Sur la réassurance des risques dont la caisse communale doit se charger pour son propre compte.
- Art. 12. Une commission d'au moins trois membres administre la caisse communale d'assurance et la représente auprès de l'Administration centrale.

Lorsque la paroisse ne se compose que d'une seule municipalité ou qu'une municipalité comprend plusieurs paroisses, le conseil municipal, ou une section de ce conseil désignée par lui, forme la commission.

Lorsque la paroisse comprend plusieurs municipalités ou que plusieurs communes se sont réunies pour n'établir qu'une seule caisse d'assurance en vertu de l'art. 22, paragraphe 2, de la loi, la commission se compose des maires de toutes ces communes; les conseils municipaux ont cependant la faculté de désigner tout autre de leurs 1882. membres pour en faire partie.

S'il n'existe que deux municipalités, le conseil de celle des deux qui a la plus grande valeur assurée désigne le troisième membre de la commission.

La commission nomme son président et son secrétaire. Le président vote comme les autres membres; en cas de partage, sa voix est prépondérante.

Art. 13. La commission a les attributions suivantes:

- 1° Elle nomme, pour le terme de trois ans, deux représentants à l'assemblée des délégués de la caisse d'assurance de district.
- 2º Elle convoque l'assemblée des propriétaires de bâtiments à l'effet de se prononcer sur les questions prévues à l'art. 11, nºs 1, 2 et 3, ci-dessus.
- 3° Elle reçoit communication du compte rendu annuel que l'Administration centrale doit transmettre aux communes en conformité de l'art. 22, dernier paragraphe, de la loi.
- 4° Elle surveille la tenue des registres matricules dans les secrétariats communaux. A cet effet, ces registres seront collationnés une fois par année par un membre de la commission avec ceux du secrétariat de préfecture.

C. Caisse d'assurance de district.

Art. 14. Une assemblée composée de deux délégués de chaque caisse communale d'assurance, représente les propriétaires de bâtiments qui constituent la caisse d'assurance de district en vertu de l'art. 22 b de la loi. Cette assemblée est présidée par le préfet et le

secrétaire de préfecture y remplit les fonctions de secrétaire. Le président exerce le droit de vote de la même manière que le président de la commission de la caisse communale (art. 12).

31 août 1882.

- Art. 15. L'assemblée des délégués a les attributions suivantes:
- 1° Elle nomme une commission de district de 3 à 5 membres pour le terme de 3 années.
- 2º Elle se prononce sur la réunion avec d'autres districts, conformément à l'art. 22, paragraphe 2, de la loi, comme aussi sur la sortie de son district d'une pareille association d'assurance. Toutefois, lorsqu'une commune le demande, la décision à prendre à cet égard appartient à l'assemblée des propriétaires de bâtiments de l'association.
- 3° Elle se prononce également sur la perception, à l'effet de couvrir plus tôt un déficit éventuel, de contributions annuelles plus élevées que le double de la contribution ordinaire, conformément à l'art. 26, paragraphe 1^{er}, de la loi.
- 4° Elle prend les décisions nécessaires sur la réassurance des risques dont la caisse de district doit se charger pour son propre compte.
- Art. 16. Lorsque plusieurs districts ne forment qu'une seule et même caisse d'assurance de district, il n'existera qu'une seule assemblée de délégués pour tous ces districts. Cette assemblée, nommée en conformité de l'art. 14, désigne dans son sein une commission de district de 5 à 7 membres, qui choisit elle-même son président et son secrétaire.

- Art. 17. La commission de district est chargée:
- 1º De recevoir communication du compte rendu annuel que l'Administration centrale doit transmettre aux districts en vertu de l'art. 22, dernièr paragraphe, de la loi;
- 2° De convoquer l'assemblée des délégués, aussi souvent que les affaires l'exigent, et de discuter préalablement les objets à traiter par cette assemblée.

D. Association pour l'assurance.

Art. 18. La réunion de plusieurs communes ou districts en une seule association ne peut s'opérer que pour le commencement d'un nouvel exercice. Toute décision y relative doit être prise avant le 1^{er} novembre et communiquée avant la même époque à l'Administration centrale.

L'association doit se former pour dix ans et il n'est pas permis d'en sortir avant l'expiration de ce terme.

De nouvelles communes ou de nouveaux districts ne peuvent être reçus dans une association que du consentement de tous ses membres.

Art. 19. Lorsqu'une commune ou un district se retire d'une association ou que celle-ci se dissout, la répartition de l'actif ou du passif existant a lieu en proportion de la valeur assurée des communes ou des districts.

La déclaration de sortie doit être faite au plus tard six mois à l'avance.

CHAPITRE II.

31 août 1882.

De la perception des contributions d'assurance.

Art. 20. La perception ordinaire aura lieu pour la première fois au commencement de l'année 1883. Elle se fera ensuite chaque année, après le dépôt des comptes de l'année précédente, dans les délais que fixera le Conseil d'administration.

La perception, pour laquelle le registre matricule et l'état des assurances servent de base, comprend:

- 1º La contribution simple pour l'année courante (art. 21 de la loi);
- 2º Les contributions supplémentaires destinées à couvrir le déficit de l'année précédente, s'il en existe un (art. 26 de la loi).
- Art. 21. En cas de nouvelle admission à l'assurance, d'augmentation de la valeur assurée d'un bâtiment ou de transfert dans une classe supérieure, la perception de la contribution simple s'opère pour toute l'année, ou pour une demi-année lorsque ces changements surviennent dans le second semestre.
- Art. 22. En cas de sortie de l'assurance ou de destruction d'un bâtiment par des accidents naturels, par le feu ou par démolition, comme aussi en cas de modification de l'assurance ou de transfert d'un bâtiment dans des classes inférieures en vertu de l'art. 17 de la loi, l'établissement rembourse, lorsque ces changements surviennent dans le premier semestre, la moitié de la prime ou de la contribution supplémentaire à percevoir.
- Art. 23. La perception des contributions s'opère par les soins des conseils communaux, qui en chargent un percepteur, sous leur responsabilité.

Le montant des contributions est versé à la Recette de district.

Art. 24. L'établissement bonifie pour la perception une provision de $2^{-0}/_{0}$ aux conseils communaux.

CHAPITRE III.

Du paiement des indemnités.

Art. **25**. L'établissement acquitte les indemnités au moyen de mandats sur la Caisse cantonale ou sur la Recette de district.

CHAPITRE IV.

De l'administration des fonds de réserve.

Art. 26. Les fonds de réserve de la Caisse centrale, des caisses de districts et des caisses communales sont gérés par l'Administration centrale de l'établissement.

Ils sont placés à titre de fonds spéciaux à la Caisse hypothécaire (Règlement du 3 décembre 1875).

Cet établissement tient une comptabilité distincte pour chacun de ces fonds de réserve.

CHAPITRE V.

Disposition finale.

Art. 27. Le présent décret sera exécutoire à partir du 1^{er} janvier 1883. Toutefois, celles de ses dispositions qui concernent l'organisation de l'administration entrent immédiatement en vigueur.

Berne, le 31 août 1882.

Au nom du Grand Conseil:

Le Président NIGGELER.

Le Chancelier
BERGER.

Traité

23 févr. 1882.

sur

l'établissement des Français en Suisse et des Suisses en France.

Conclu le 23 février 1882. Ratifié par la Suisse le 2 mai 1882. " " " France le 11 mai 1882.

- Art. 1er. Les Français seront reçus et traités dans chaque canton de la Confédération, relativement à leurs personnes et à leurs propriétés, sur le même pied et de la même manière que le sont ou pourront l'être à l'avenir les ressortissants des autres cantons. Ils pourront, en conséquence, aller, venir et séjourner temporairement en Suisse, en se conformant aux lois et règlements de police. Tout genre d'industrie et de commerce permis aux ressortissants des divers cantons le sera également aux Français, et sans qu'on puisse en exiger aucune condition pécuniaire ou autre plus onéreuse.
- Art. 2. Pour prendre domicile ou former un établissement en Suisse, les Français devront être munis d'un acte d'immatriculation constatant leur nationalité, qui leur sera délivré par l'ambassade de la République française ou par les consulats et vice-consulats de France institués en Suisse.
- Art. 3. Les Suisses jouiront, en France, des mêmes droits et avantages que l'article premier ci-dessus assure aux Français en Suisse.
- Art. 4. Les ressortissants de l'un des deux états établis dans l'autre ne seront pas atteints par les lois militaires du pays qu'ils habiteront, mais resteront soumis à celles de leur patrie.

Ils seront également exempts de tout service, soit dans la garde nationale, soit dans les milices municipales.

23 févr. 1882.

- Art. 5. Les ressortissants de l'un des deux états établis dans l'autre et qui seraient dans le cas d'être renvoyés par sentence légale ou d'après les lois ou règlements sur la police des mœurs et sur la mendicité, seront reçus en tout temps, eux et leurs familles, dans le pays dont ils sont originaires et où ils auront conservé leurs droits.
- Art. 6. Tout avantage que l'une des parties contractantes aurait concédé ou pourrait encore concéder à l'avenir, d'une manière quelconque, à une autre puissance, en ce qui concerne l'établissement des citoyens et l'exercice des professions industrielles, sera applicable, de la même manière et à la même époque, à l'autre partie, sans qu'il soit nécessaire de faire une convention spéciale à cet effet.
- Art. 7. Les dispositions du présent traité sont applicables à l'Algérie.

En ce qui concerne les autres possessions françaises d'outre-mer, ces mêmes dispositions y seront également applicables, sous les réserves que comporte le régime spécial auquel ces possessions sont soumises.

Art. 8. Le présent traité entrera en vigueur le 16 mai 1882 et restera exécutoire jusqu'au 1^{er} février 1892.

Dans le cas où aucune des deux hautes parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des hautes parties contractantes l'aura dénoncé.

Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Paris avant le 12 mai 1882 et simultanément avec celles du traité de commerce conclu à la date de ce jour.

Paris, le 23 février 1882. (Signatures).

Les ratifications ont été échangées à Paris, le 12 mai 1882.

Traité de commerce

23 févr. 1882.

entre

la Suisse et la France.

Conclu le 23 février 1882. Ratifié par la Suisse le 2 mai 1882. " la France le 11 mai 1882.

Le Conseil fédéral

de la

Confédération suisse,

après avoir vu et examiné le traité de commerce conclu sous réserve de ratification, à Paris, le 23 février 1882, par les plénipotentiaires des deux Etats, traité qui a été approuvé par le Conseil national le 22 avril 1882 et par le Conseil des Etats le 26 du même mois et dont la teneur suit :

Le Président de la République Française,

à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Un traité de commerce ayant été signé, le 23 février 1882, entre la France et la Suisse;

traité dont la teneur suit:

23 févr. 1882.

Le Gouvernement de la Confédération suisse

et

le Gouvernement de la République française,

animés d'un égal désir de conserver les liens d'amitié qui unissent les deux peuples et de régler, en conciliant les intérêts respectifs, la situation qui sera faite au commerce des deux pays par l'expiration prochaine des conventions actuellement en vigueur, ont résolu de conclure un traité à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse :

- M. J.-C. Kern, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse à Paris;
- M. Charles-Edouard Lardy, docteur en droit, conseiller de la légation de Suisse en France,

et

Le Président de la République française:

- M. C. de Freycinet, sénateur, président du conseil, ministre des affaires étrangères;
- M. Tirard, député, ministre du commerce;
- L. Maurice Rouvier, député, ancien ministre du commerce et des colonies,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants.

Art. 1^{er}. Les objets d'origine ou de manufacture suisse, énumérés dans le tarif A joint au présent traité et importés directement du territoire suisse, seront admis en France aux droits fixés par ledit tarif, tous droits additionnels compris.

- Art. 2. Les objets d'origine ou de manufacture française, énumérés dans le tarif B joint au présent traité et importés directement du territoire français, seront admis en Suisse aux droits fixés par ledit tarif.
- 23 févr. 1882.
- Art. 3. Les droits à l'exportation de l'un des deux pays dans l'autre sont fixés conformément aux tarifs C et D joints au présent traité.
- Art. 4. Le gouvernement de la Confédération suisse s'engage, en outre, à accorder aux produits du pays de Gex le bénéfice des dispositions contenues dans le règlement annexé au présent traité sous la lettre F.
- Art. 5. Seront considérées comme importées directement les marchandises d'origine ou de fabrication suisse expédiées en France par les chemins de fer étrangers confinant à la Suisse, pourvu que, dans ce dernier cas, les wagons ou les colis renfermant ces marchandises soient cadenassés ou plombés par la douane suisse, que les cadenas ou les plombs soient reconnus intacts à l'arrivée en France, et que l'expédition ait lieu dans les conditions réglées entre les hautes parties contractantes pour le service international des chemins de fer.

Les marchandises d'origine ou de fabrication française jouiront, sous les mêmes conditions, à l'entrée en Suisse, d'un traitement exactement semblable.

Art. 6. Si l'une des hautes parties contractantes juge nécessaire d'établir un droit nouveau d'accise ou de consommation ou un supplément de droit sur un article de production ou de fabrication nationale compris dans les tarifs annexés au présent traité, l'article similaire 23 févr. étranger pourra être immédiatement grevé, à l'importation, 1882. d'un droit ou d'un supplément de droit égal.

En cas de suppression ou de diminution des droits et des charges mentionnés ci-dessus, les surtaxes seront supprimées ou réduites proportionnellement.

Toutefois, en cas de suppression, s'il est établi une surveillance ou un exercice administratif sur les produits fabriqués, les charges directes ou indirectes dont les fabricants nationaux seront grevés seront compensées par une surtaxe équivalente établie sur les produits de l'autre pays.

Les drawbacks à l'exportation des produits français ou suisses ne pourront être que la représentation exacte des droits d'accise ou de consommation intérieure grevant les dits produits ou les matières employées à leur fabrication.

- Art. 7. Les marchandises de toute nature, originaires de l'un des deux pays et importées dans l'autre, ne pourront être assujetties à des droits d'accise ou de consommation supérieurs à ceux qui grèvent ou qui grèveraient les marchandises similaires de production nationale. Toutefois, les droits à l'importation pourront être augmentés des sommes qui représenteraient les frais occasionnés aux producteurs nationaux par le système de l'accise.
- Art. 8. Le gouvernement fédéral garantit que, dans aucun cas, les produits français ne seront assujettis par les administrations cantonales ou communales à des droits d'octroi ou de consommation autres ou plus élevés que ceux auxquels seront assujettis les produits du pays, sous réserve cependant des dispositions de l'article 9; et, de son côté, le gouvernement français garantit que, dans aucun cas, les produits de la Suisse ne seront assujettis par les

administrations départementales ou communales à un droit d'octroi ou de consommation autre ou plus élevé que celui auquel seront assujettis les produits du pays.

23 févr. 1882.

Art. 9. Les droits cantonaux ou communaux applicables aux vins d'origine française en fût, double fût ou tout autre mode d'emballage, quel que soit le prix ou la qualité de ces vins, ne pourront excéder le minimum des droits cantonaux ou communaux actuellement en vigueur pour les vins étrangers en simple fût et indiqués au tableau E annexé au présent traité.

Les vins en bouteilles supporteront les droits énumérés audit tableau pour les vins étrangers en bouteilles et conformément aux distinctions qui y sont énoncées.

Il est entendu que, dans les cantons ou les communes où il n'existe pas de taxes d'entrée (ohmgelder) ou d'octroi, celles qui viendraient à être établies n'atteindraient pas les vins d'origine française.

Il est également entendu que, dans le cas où l'un des cantons qui perçoivent des droits d'entrée (ohmgelder) ou d'octroi sur les vins viendrait à réduire la taxe afférente aux produits suisses, les vins d'origine française seraient dégrevés dans la même proportion.

La Confédération suisse s'engage à ce que les droits d'entrée (ohmgelder) ou d'octroi perçus dans les cantons ou les communes sur les eaux-de-vie et liqueurs de provenance française ne soient pas élevés au-dessus du taux actuel pendant toute la durée du présent traité.

Art. 10. Les deux gouvernements se réservent la faculté d'imposer, sur les produits dans la composition ou la fabrication desquels il entre de l'alcool, un droit

23 févr. équivalent à l'impôt intérieur de consommation grevant 1882. l'alcool employé.

Art. 11. Les articles d'orfévrerie et de bijouterie en or, en argent, platine ou autres métaux précieux, importés de l'un des deux pays, seront soumis dans l'autre au régime de contrôle établi pour les articles similaires de fabrication nationale et paieront, s'il y a lieu, sur la même base que ceux-ci, les droits de marque et de garantie.

Les bureaux spéciaux actuellement établis à Bellegarde et à Pontarlier pour le contrôle et la marque des objets ci-dessus désignés seront maintenus pendant la durée du présent traité. Il est entendu que les matières d'or et d'argent pourront être contrôlées sur le brut, et que les boîtes de montres, brutes ou finies, pourront être expédiées aux bureaux de vérification en France, moyennant une soumission cautionnée, garantissant leur réexportation.

- Art. 12. Les marchandises non originaires de Suisse qui seront importées de Suisse en France ne pourront pas être grevées de surtaxes supérieures à celles dont seront passibles les marchandises de même nature importées en France de tout autre pays européen autrement qu'en droiture par navire français.
- Art. 13. Les importateurs de marchandises françaises ou suisses seront réciproquement dispensés de l'obligation de produire des certificats d'origine.

Toutefois, si l'un des états limitrophes de la France ou de la Suisse vient à ne pas être lié avec une des hautes parties contractantes par la clause de la nation la plus favorisée, la production de certificats d'origine pourra être exceptionnellement exigée. Ces certificats seront délivrés, dans ce cas, soit par le chef du service des

douanes du bureau d'exportation, soit par les consuls ou agents consulaires du pays dans lequel l'importation doit être faite et qui résident dans les lieux d'expédition ou dans les ports d'embarquement. La délivrance et le visa des certificats d'origine se feront gratuitement. 23 févr. 1882.

Il est, de plus, convenu que la production de semblables certificats pourra être exceptionnellement exigée par les cantons suisses pour les vins en double fût ou de dessert dont les expéditeurs réclameront le bénéfice des réductions de droit stipulées à l'article 9 ci-dessus.

Art. 14. Les droits ad valorem stipulés par le présent traité seront calculés sur la valeur au lieu d'origine ou de fabrication de l'objet importé, augmentée des frais de transport, d'assurance et de commission nécessaires pour l'importation dans l'un des deux pays jusqu'au lieu d'introduction.

L'importateur devra, indépendamment du certificat d'origine dans les cas où celui-ci est exigible, joindre à sa déclaration écrite, constatant la valeur de la marchan-dise importée, une facture indiquant le prix réel et émanant du fabricant ou du vendeur.

- Art. 15. Les contestations sur la nature, l'espèce, la classe, l'origine ou la valeur des marchandises importées seront vidées conformément à la législation générale qui est actuellement en vigueur dans le pays de destination.
- Art. 16. Les déclarations doivent contenir toutes les indications nécessaires pour l'application des droits. Ainsi, outre la nature, l'espèce, la qualité, la provenance et la destination de la marchandise, elles doivent énoncer le poids, le nombre, la mesure ou la valeur suivant le cas.

23 févr. 1882.

- Si, par suite de circonstances exceptionnelles, le déclarant se trouve dans l'impossibilité d'énoncer la quantité à soumettre aux droits, la douane pourra lui permettre de vérifier à ses frais, dans un local désigné ou agréé par elle, le poids, la mesure ou le nombre; après quoi, l'importateur sera tenu de faire la déclaration détaillée de la marchandise dans les délais voulus par la législation de chaque pays.
- Art. 17. A l'égard des marchandises qui acquittent les droits sur le poids net, si le déclarant entend que la perception ait lieu d'après le *net réel*, il devra énoncer ce poids dans sa déclaration. A défaut, la liquidation des droits sera établie sur le poids brut, sauf défalcation de la tare légale.
- Art. 18. Il est convenu entre les hautes parties contractantes que les droits fixés par le présent traité ne subiront aucune réduction du chef d'avarie ou de détérioration quelconque des marchandises.
- Art. 19. Dans la vérification des tissus suisses par le compte-fil toute fraction de fil sera négligée.
- Art. 20. L'importateur de machines et mécaniques entières ou en pièces détachées, et de toutes autres marchandises énumérées dans le présent traité, est affranchi de l'obligation de produire à la douane de l'un ou de l'autre pays tout modèle ou dessin de l'objet importé.
- Art. 21. Les marchandises de toute nature traversant l'un des deux états seront réciproquement exemptes de tout droit de transit.

Le transit des contrefaçons est interdit; celui de la poudre à tirer, des armes et des munitions de guerre pourra également être interdit ou soumis à des autori- 23 févr. sations spéciales.

1882.

Le traitement de la nation la plus favorisée est réciproquement garanti à chacun des deux pays pour tout ce qui concerne le transit.

- Art. 22. Les voyageurs de commerce français, voyageant en Suisse pour le compte d'une maison française, et réciproquement les voyageurs de commerce suisses, voyageant en France pour le compte d'une maison suisse, pourront, sur la production d'une carte de légitimation conforme au modèle annexé au présent traité sous la lettre H, ou sur la simple justification de leur identité, faire, sans y être soumis à aucun droit de patente, des achats pour les besoins de leur industrie, et recueillir des commandes avec ou sans échantillons, mais sans colporter de marchandises.
- Art. 23. Les objets passibles d'un droit d'entrée qui servent d'échantillons, et qui sont importés en Suisse par des commis voyageurs de maisons françaises, ou en France par des commis voyageurs de maisons suisses, seront, de part et d'autre, admis en franchise temporaire, moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation et la réintégration en entrepôt; ces formalités seront les mêmes en Suisse et en France. Elles seront réglées suivant la déclaration annexée au présent traité sous la lettre G.
- Art. 24. Chacune des hautes parties contractantes s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur, de tout privilége ou abaissement dans les tarifs des droits à l'importation ou à l'exportation des articles mentionnés ou non dans le présent traité, que l'une d'elles pourrait

23 févr. accorder à une tierce puissance. Elles s'engagent, en 1882. outre, à n'établir, l'une envers l'autre, aucun droit ou prohibition d'importation ou d'exportation qui ne soit, en même temps, applicable aux autres nations. Toutefois, les hautes parties contractantes prennent l'engagement de ne pas interdire l'exportation de la houille et de n'établir aucun droit sur l'exportation de ce produit.

- Art. 25. Les dispositions du présent traité sont applicables à l'Algérie. Toutefois, les marchandises originaires de Suisse ne pourront être admises au bénéfice de ces dispositions à leur entrée dans cette possession qu'en transitant par la France.
- Art. 26. Les hautes parties contractantes conviennent que les dispositions du présent traité ne sont pas applicables aux marchandises qui sont ou seraient, dans l'un ou l'autre des deux pays, l'objet de monopoles de l'état.
- Art. 27. Le présent traité entrera en vigueur le 16 mai 1882 et restera exécutoire jusqu'au 1^{er} février 1892. Dans le cas où aucune des deux parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des hautes parties contractantes l'aura dénoncé.
- Art. 28. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris avant le 12 mai 1882, et simultanément avec celles des conventions relatives à la propriété littéraire, artistique et industrielle, à l'établissement des Français en Suisse et des Suisses en France, ainsi qu'aux rapports de voisinage et à la surveillance des forêts limitrophes.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont 23 févr. signé le présent traité et y ont apposé leurs cachets.

1882.

Fait en double expédition, à Paris, le 23 février 1882.

(Signatures).

Protocole additionnel.

Au moment de procéder à la signature du présent traité, les deux hautes parties contractantes sont convenues de ce qui suit.

Dans un délai de trois mois à partir de l'échange des ratifications dudit traité, une conférence entre les délégués des deux pays aura lieu à Genève, en vue de réglementer l'importation des sels dans le pays de Gex, dans la zone franche de la Haute-Savoie et dans les cantons suisses limitrophes.

En attendant la conclusion d'un nouvel arrangement destiné à remplacer la déclaration signée à Paris, le 25 mars 1861, entre la Suisse et la France, la France se réserve, dès à présent, de déterminer les quantités de sel marin qui pourront être exportées en franchise à destination des cantons de Vaud, du Valais et de Genève.

Fait en double expédition, à Paris, le 23 février 1882.

KERN. LARDY. C. de FREYCINET.

P. TIRARD.

M. ROUVIER.

Tarif A.

Droits à l'entrée en France.

Numéros du tarif général français	Dénomination des articles.	Unités.	Droits.
			Fr. Ct.
	Animaux, produits et dépouilles d'animaux.		
16	Viandes fraîches de boucherie .	100 kil.	3 —
34	Lait	,,	Exempt.
	— condensé ou concentré, sans		
	addition de sucre, ou avec ad- dition de sel ne dépassant pas		
	la proportion de $4^{0}/_{0}$,,	,,
	— condensé ou concentré sucré	,,	,,
	et farine lactée (la proportion		00
25	de sucre ne dépassant pas $50^{\circ}/_{\circ}$,,	$\frac{22}{2}$
35	Fromages de pâte molle	"	3
36	— de pâte dure	"	4 —
30	Beurre frais et fondu	"	Exempt.
		,,	2 —
	Matières végétales.		
80	Fruits de table secs ou tapés:		
	pommes et poires	,,	6 —
		903	

Numéros du tarif général français.	Dénomination des articles.	Unités.	Droits.	
	Bois.		Fr. Ct.	
118	Bois communs: bois à construire, bruts, équarris ou sciés, de		2	
119	toute dimension	100 kil.	Exempt.	
110	gouilles, manches de gaffe, manches de fouine et de pinceau			
	à goudron, avirons et rames .	"	,,	
120		,,	"	
121	— bois en éclisses	1000 feuil.	4337 333	
$122 \\ 123$	— feuillard	100 kil. Le mille.	Exempt. — 25	
$\begin{array}{c} 125 \\ 125 \end{array}$		де щие.	— Z5	
120	ou de chénevottes	100 kil.	Exempt.	
126		"		
127		//	"	
	mètres d'épaisseur ou moins 1)	,,	1 —	
130	— de teinture moulus	"	Exempt.	
	Filaments à ouvrer.			
131	Coton en feuilles cardées et gom-			
	mées (ouate)	"	10 —	
	Produits et déchets divers.			
149	Absinthe	2,7	1 —	
155	Pâte de bois	"	Exempt.	
	Matières minérales.			
164	Ardoises nues ou encadrées, spé-			
	cialement destinées à l'écriture			
	ou au dessin	,,	3 75	
	de la surtaxe d'entrepôt.			

Numéros du tarif général français.	Dénomination des articles.	Unités.	Droits.
	Métaux.		Fr. Ct.
182	Or et platine: — bruts en masses, lingots, barres, poudres, objets détruits	100 kil.	10 —
	 dégrossis, simplement laminés: en barres d'au moins cinq millimètres d'épaisseur, en bandes d'au moins un millimètre d'épaisseur, ou en fils d'au moins deux 		
109	millimètres de diamètre	,,	10 —
183	Argent: — brut en masses, lingots, barres, poudres, objets détruits — dégrossi, simplement laminé, en barres d'au moins cinq milli-	,,	1 —
184	mètres d'épaisseur, en bandes d'au moins un millimètre d'épais- seur, ou en fils d'au moins deux millimètres de diamètre	,,,	10 —
199	Ferrailles, débris de vieux ouvrages	, ,,	Exempt.
	en fer ou en fonte	"	1 50
	Produits chimiques.		
218 237	Acide tartrique	"	10 — 2 —
	Teintures préparées.		
269	Extraits de bois de teinture et d'autres espèces tinctoriales: — noirs et violets	"	10 — 15 —

Numéros du tarif général français.	Dénomination des articles.	Unités.	Droits.
271	Teintures dérivées du goudron de houille:	100 111	Fr. Ct.
	- sèches	100 kil.	$egin{array}{cccccccccccccccccccccccccccccccccccc$
272		5 % de la val culté de co	eur avec fa- onversion en difiques équi-
	Couleurs.		
276	Vernis à l'alcool	100 kil.	$ \begin{array}{c ccccccccccccccccccccccccccccccccccc$
287	l'huile mélangées	5% de la val culté de co droits spéc	eur avec fa- onversion en
	Compositions diverses.		
288	Parfumeries: savons non alcooliques	100 kil.	8 —
289	Savons autres que de parfumerie.	"	6 —
292	Médicaments composés non dénom- més, figurant dans une pharma- copée officielle	Droits spéci terminer à 10% de la	raison de

¹⁾ Non compris la taxe de consommation intérieure afférente à l'alcool.

²) Indépendamment des droits compensateurs qui pourront être établis sur les médicaments composés avec des matières grevées de taxes de douane ou de consommation.

Numéros du tarif général français.	Dénomination des articles.	Unités.	Droits.
307	Boissons.	L'hectolitre.	Fr. Ct. 3 — 1)
337	Fils. Fils de lin ou de chanvre pur, simples, écrus, mesurant au kilogr. 2,000 mètres ou moins	100 kil.	13 —
	$\begin{array}{c ccccccccccccccccccccccccccccccccccc$;; ;; ;; ;; ;;	14 50 18 50 26 50 32 25 40 25 55 — 75 — 100 —
	Fils simples, blanchis ou teints. — retors, écrus	écrus aug 25 %. (Droits des f	ı teints, aug-
	— de lin ou de chanvre mélan- gés, le lin ou le chanvre do- minant en poids		s que les fils de chanvre l'espèce et
1)	Non compris les taxes intérieures.		

Numéros du tarif général français.	Dénomination des articles.	Unités.	Droits.
			Fr. Ct.
340	Fils de coton pur, simples écrus,		
	mesurant au demi-kilogramme 20,500 mètres ou moins	100 kil.	15 —
	Mètres. Mètres.	D 50 87 11504, 11586	
	— plus de $20{,}500$ et pas plus de $30{,}500$,,	20 —
	- 30,500 $-$ 40,500	,,	30 —
	- 40,500 $-$ 50,500	,,	40 -
	- 50,500 $-$ 60,500	,,	50 —
	- 60,500 $-$ 70,500	,,	60 —
	— 70,500 — 80,500	,,	70 —
	— 80,500 — 90,500	,,	90 —
	- 90,500 $-$ 100,500	,,	100 —
t t	-100,500 $-110,500$,,	120 —
	- 110,500 - 120,500	,,	140 —
	$- 120,\!500 - 130,\!500$,,	160 —
	-130,500 $-140,500$	"	200 —
	- 140,500 - 170,500	,,	250 —
	— plus de 170,500 mètres	,,	300 —
	Fils de coton simples blanchis .	$\begin{cases} \text{Droits des} \\ \text{écrus, au} \\ 15 {}^{0}\!/_{0}. \end{cases}$	fils simples gmentés de
The second of th	Fils de coton simples teints ou chinés	25 centimes en sus du fil écru.	par kilogr. droit sur le
341	Fils de coton retors, en deux et trois bouts, en échevettes ordinaires: écrus	Le droit di augmenté	1 fil simple de 20 $^0/_0$.

Numéros du tarif général français.	Dénomination des articles.	Unités.	Droits.
	Fils de coton retors, en deux et trois bouts, en échevettes ordinaires: blanchis	25 centimes	enté de 15 º/ ₀ . par kilogr. droit sur le
	Fils de coton retors, en échevettes ordinaires, à quatre bouts ou plus, écrus, blanchis ou teints, à simple torsion	1 centime e 1000 mètres	t demi par de filsimple.
	— en échevettes ordinaires à quatre bouts ou plus, écrus, blanchis ou teints, à double torsion et câblés	2 centimes pa de fil simp	
	Fils fabriqués, c'est-à-dire mis en pelotes, bobines, petits écheveaux, cartes ou autres formes de mercerie, quel que soit le nombre de bouts, écrus, blanchis ou teints, à simple torsion	2 centimes pa de fil simp	
	fabriqués, c'est-à-dire mis en pelotes, bobines, petits écheveaux, cartes ou autres formes de mercerie, quel que soit le nombre de bouts, écrus, blanchis ou teints, à double torsion et câblés	2 centimes 6 1000 mètres	et demi par de fil simple.
342	Chaînes ourdies en fil de coton:	Le droit sur elles se com menté de 8	posent, aug-
٠	— blanchies	Le droit sur ourdies, é menté de l	crues, aug-
	— teintes		par kilogr. droit sur les rdies écrues.

23	févr
1	882.

Numéros du tarif général français.	Dénomination des articles.	Unités.	Droits.		
343	Fils de coton mélangé, le coton dominant en poids	Mêmes droits de coton p 100 kil. ,, Droit du fil s menté de 1 100 kil. Droit ci-des menté de 1	ur. $75 - 120 - 120 - 150$ simple, aug- $50/_0$. $25 - 10$		
	Tissus.				
350	Tissus de lin ou de chanvre pur, unis ou ouvrés, écrus 1), présentant en chaîne et en trame dans l'espace de 5 millimètres carrés, après division du total par 2: 6 fils ou moins	100 kil. ,, ,, ,, ,, ,, ,, ,, proit du tiss menté de 2	22 28 55 65 90 170 260 300 u écru, aug- 5 %.		
1)	1) Y compris les toiles dites ardoisées.				

Numéros du tarif général français.	Dénomination des articles.	Unités.	Droits.
			Fr. Ct.
	Dans le compte des fils de chaîne comme dans celui des fils de trame, les fractions de fils seront négligées: la somme des deux nombres sera divisée par 2; si le quotient de la division est fractionnaire, la fraction de fil sera également négligée. Toutefois, lorsque les toiles de 12 fils ou moins ne présenteront en trame qu'un fil de plus qu'en chaîne, on se bornera à compter les fils de chaîne. On agira de même pour les toiles de plus de 12 fils qui ne présenteront en trame que 2 fils de plus qu'en chaîne.		
358	Mouchoirs brodés et autres broderies sur tissus de lin	100 kil.	360 —
364	Tissus de coton pur unis, croisés et coutils, écrus, présentant en chaîne et en trame dans l'espace de 5 millimètres carrés; ceux pesant: — 11 kilogr. et plus aux 100 mètres carrés:		
1	30 fils et moins	,,	50
	31 fils et plus	2,7	72 —
	Tissus 7 kil. inclusivement à 11 kil. exclusivement: 35 fils et moins	"	60 — 100 — 180 —
	II his of plus	"	100

23	févr
1	882.

Numéros du tarif général français.	Dénomination des articles.	Unités.	Droits.
	Tissus 5 kil. inclusivement à 7 kil. exclusivement: 27 fils et moins 28 à 35 fils 36 à 43 fils 44 fils et plus — 3 kil. inclusivement à 5 kil. exclusivement: 20 fils et moins 21 à 27 fils 28 à 35 fils 36 à 43 fils	100 kil.	80 — 117 — 190 — 242 — 110 — 148 — 193 — 270 —
	44 fils et plus	"	403 — 540 —
365 366	Tissus de coton pur, blanchis . { — teints	Droits des t augmentés Droits des t augmentés	de 15 º/0•
367	— imprimés:	100 kil. Droits des t selon l'es	issus écrus, pèce, aug- 2 fr. par
	de 3 à 6 couleurs $\left\{ \right.$	Droits des t selon l'es mentés de 100 m. car	pèce, aug- 4 fr. par
-	de 7 couleurs et plus $\left. \right.$	Droits des selon l'es mentés de 100 m. car	pèce, aug- fr. 7. 50 par
368	Velours, façon soie, dits velvets: écrus	100 kil.	115 — 140 —

Numéros du tarif général français.	Dénomination des articles.	Unités.	Droits.
369	Velours, autres (cords, moleskins, etc.): écrus	100 kil.	Fr. Ct.
370	— teints ou imprimés Tissus fabriqués en tout ou en partie avec des fils teints	;; Droit du tiss	105 —
371	Brillantés écrus et façonnés {	Droit des écrus, selo augmenté o	on la classe.
372	Piqués, couvertures et couvre- pieds en piqué, et reps: pesant plus de 18 kil. les 100 mètres		
ŧ	carrés	100 kil.	100
374	100 mètres carrés	"	145 —
375	écrus	"	92 —
:	écrues	"	149
	basins et guipures, s'ils sont blanchis ou teints, acquit-		
	teront le droit de l'écru, augmenté des surtaxes affé- rentes au blanchiment et à		÷
376	la teinture. Couvertures	"	55 —
377	Bonneterie (coton et fil Perse): ganterie	,,	600
-	 autre, coupée et sans couture proportionnée ou avec pied 	"	90 —
0.70	proportionné	, ,,	225 -
378	Passementerie	"	190 —
379	Rubanerie: de coton pur	"	100 —
ъ.	— mélangée de laine, le coton dominant	,,	120 —

23	févr
1	889

Numéros du tarif général français.	Dénomination des articles.	Unités.	Droits.
			Fr. Ct.
380	Tulle, gros bobins, moins de 7		ē.
	mailles au centimètre carré . Tulle, bobins fins, 7 mailles et	100 kil.	400 ,—
	plus au centimètre carré	,,	562 —
381	Plumetis et gazes façonnés	"	400 —
382	Dentelles et blondes, soit à la mé-		
	canique, soit au fuseau et à		100
383	la main	"	400 —
000	non encadrés, pesant moins de		
	10 kil. aux 100 mètres carrés	,,	140 -
	- pesant 10 kilogr. et plus, et		
	rideaux de mousseline brodée,		
	encadrés, quel que soit le poids aux 100 mètres carrés, sépa-		
	rés ou en pièce	"	280 —
	— de tulle application, de gre-		
201	nadine, de tulle brodé	"	650 -
384	Mousselines brochées, ou brodées au crochet, pour ameublement		
	ou pour vêtements (écrues) .		180 —
	Les mousselines brodées ou bro-	"	
	chées, blanchies, acquittent		
	le droit de l'écru, augmenté		
385	de $15^{-0}/_{0}$. Broderies à la main ou à la mé-		
	canique	,,	450 —
386	Mèches de lampes et mèches tres-	,,	
007	sées pour bougies	"	60 —
387	Toiles cirées: pour emballage .	"	5 —
	— pour ameublement, tentures et autres usages		15 —
	— moleskine-cuir	"	$\frac{10}{25}$ —

Numéros du tarif général français.	Dénomination des articles.	Unités.	Droits.
			Fr. Ct.
388	Tissus de coton mélangé, le coton dominant: étoffes de soie, bourre de soie et coton	100 kil.	300 — 100 —
	— passementerie et rubanerie, soie et coton	,,	300 —
:	— autres	Mêmes droi tissus de d	ts que les coton pur.
406	Tissus de crin, purs ou mélan- gés, le crin dominant en poids:		
	— chapeaux	la pièce	0 30
	— tresses	100 kil.	160 —
	— autres, y compris la passe- menterie	,,	250 —
407	Tissus de soie et de bourre de soie: tissus, foulards, crêpes, tulle, bonneterie, passementerie et dentelles de soie pure	22	Exempt.
	 bonneterie et passementerie de bourre de soie pure, écrus, blanchis, teints ou imprimés . 	,,	200 —
	Tissus de bourrette pour ameuble- ments, pesant plus de 250 grammes au mètre carré	"	150 —
	— de soie mélangée de bourre de soie	Mêmes droi tissus de soie pure.	ts que les bourre de
e			

Numéros du tarif général français.	Dénomination des articles.	Unités.	Droits.
			Fr. Ct.
407	Tissus de soie ou de bourre de soie mélangée d'autres matières		
	textiles, la soie ou la bourre de soie dominant en poids .	100 kil.	300 —
	Tissus, passementerie et dentelles de soie ou de bourre de soie:	100 1111	000
	avec or ou argent fin	,,	1200 —
	avec or ou argent mi-fin ou faux	,,	350 —
	Rubans de soie ou de bourre de soie pure ou mélangée d'autres		
	matières textiles, la soie ou la bourre de soie dominant en		
	poids:		500 —
	autres	"	400 —
408	Vêtements, pièces de lingerie et autres articles en tissus con-	Droit du tis	mposé, aug-
	fectionnés en tout ou en partie	menté de 1	10 º/ ₀ .
	Papier et ses applications. 1)		
409	Papier dit de fantaisie, colorié,		
	marbré, gaufré, qu'il soit ou non recouvert de métal	100 kil.	15 —
	— autre de toutes sortes	,,	8—
410	Carton en feuilles	"	8 —
411	— moulé (papier mâché)	"	8—
413	Livres	"	Exempt.
	Tous les droits inscrits dans ce tableau caxes intérieures établies sur le papi		

¹⁾ Tous les droits inscrits dans ce tableau sont indépendants des taxes intérieures établies sur le papier par les lois des 4 septembre 1871 et 21 juin 1873.

23 févr. np respu

Numéros du tarif général français.	Dénomination des articles.	Unités.	Droits.
			Fr. Ct.
	Peaux, etc.		
420	Peaux préparées, vernies ou ma-		
	roquinées	100 kil.	60 —
	teintes: de moutonidem, autres	"	$\begin{array}{cccccccccccccccccccccccccccccccccccc$
	autres: de chèvre, de mouton,	"	
	d'agneau et de veau	,,	10 —
421	— non dénommées	"	20 -
421	Ouvrages en peau ou en cuir: — Bottes	la paire	1 60
	— Bottines pour hommes et pour	P	
400	femmes	"	1 —
$\begin{array}{c} 422 \\ 423 \end{array}$	Souliers	700° kil.	$\begin{array}{c c} 0 & 50 \\ 50 & \end{array}$
$\frac{428}{428}$	Courroies de transmission	,,	50 —
		,,,	
	0	3	
	Ouvrages en métaux.		
437	Ouvrages en or, argent, alumi-	*:	
	nium, platine et autres métaux	Le kil.	5
438	précieux	Le KII.	5 —
	au moyen du placage, soit au		
	mercure ou par les procédés		
	électro-chimiques : — bijouterie fausse		5
	— autres	"	3 — 1 —
439	Horlogerie. — Ouvrages montés:	"	Sergio A Humanistanolos
	Boîtes seules: en or	La pièce	$\frac{1}{0} \frac{20}{50}$
440	— en argent ou métal commun Montres à hoîtes d'or	"	$\begin{array}{c} 0 & 50 \\ 3 & 50 \end{array}$
441		"	1 —
442	— de métal commun	"	0 50
1	Tr.		

23 févr. 1882.

Numéros du tarif général français.	Dénomination des articles.	Unités.	Droits.
			Fr. Ct.
443	Mouvements sans boîte, dorés, nickelés, ou autrement finis .	La pièce	2 50
444 et 445	Mouvements non finis, ébauches et autres fournitures d'horlo- gerie	100 kil.	50 —
446	Horloges pour ameublement, en bois	,,	15 —
447	 pour ameublement, autres pour édifices 	"	$\begin{array}{cccccccccccccccccccccccccccccccccccc$
448	Mouvements d'horloges et de pendules	,,	50 —
449	Carillons et boîtes à musique .	22	40 —
450	Compteurs divers, podomètres, etc.	La pièce	1 —
452	Machines et mécaniques, appareils complets, à vapeur: fixes et		
	locomobiles, avec ou sans chau- dières, avec ou sans volants.	100 kil.	6 —
453	— pour la navigation, avec ou sans chaudières	,,	12 —
454	— locomotives	"	9 —
455	autres qu'à vapeur: tenders de machines locomotives	"	7 —
458	— à nettoyer et ouvrir le lin, la laine, le coton et autres ma- tières textiles		6 —
459	— pour la filature	"	5 —
460	— pour le tissage	"	5 —
461	— Métiers à tulle	,,	10 —
462	— à fabriquer le papier	,,	5 —
464	— pour l'agriculture (moteurs non compris)	"	5 —
l	Année 1882.		18

Numéros du tarif général français.	Dénomination des articles.	Unités.	Droits.
465	Chaudières à vapeur en tôle de fer: cylindriques ou sphériques, avec ou sans bouilleurs ou réchauffeurs, et chaudières à un, deux ou trois tubes ou bouilleurs intérieurs en fer	100 kil.	Fr. Ct.
	— tubulaires, en tôle de fer, à tubes en fer, cuivre et laiton étirés ou en tôle clouée, à foyers intérieurs, et toutes autres chau- dières de forme non cylindrique ou sphérique, simples	,,,	12 —
a	— en tôle d'acier de toute forme	"	25 —
466	Gazomètres, chaudières décou- vertes, poëles et calorifères, en tôle ou en fonte et tôle	,,	8 —
469	Machines-outils et machines non dénommées, contenant en fonte: $75^{\ 0}/_{0}$ et plus	,,	6 —
	— de 50^{-0} inclusivement à 75^{-0} exclusivement	,,	10 —
	— moins de 50 $^{\rm o}/_{\rm o}$	"	15 —
470	Machines et mécaniques, pièces détachées: plaques et rubans de cardes sur cuir, sur caoutchouc ou sur tissus purs ou mélangés, boutés		50 —
*	meranges, boutes	"	90

23	févr
1	889

Numéros du tarif général français.	Dénomination des articles.	Unités.	Droits.
			Fr. Ct.
471	— Plaques et rubans, manchons, frotteurs, lanières et diviseurs pour cardes continues, de cuir, de caoutchouc et de tissus spécialement destinés pour cardes, non boutés	100 kil.	20 —
473	- Dents de rots en fer ou en cuivre, rots, ferrures, et peignes à tisser, de fer ou de cuivre		30 —
474	Autres: en fonte, polies, limées et ajustées	,,	6 —
	— en fer forgé, polies, limées et ajustées ou non, quel que soit leur poids (y compris les es-	ji	
	sieux, ressorts, bandages et centres de roues)	,,	9 —
	motives	"	10 —
	ou non, pesant: plus d'un kilo- gramme (y compris les essieux, bandages et centres de roues		
1,20	de wagons et de locomotives) — 1 kilogramme ou moins	"	10 — 20 —
105	— en cuivre, pur ou allié de tous autres métaux	"	20 —
485	Coutellerie commune: couteaux de cuisine, de boucher, et ciseaux de tailleurs		100 —
	— rasoirs communs	"	200
	— autre	"	300 —
	Coutellerie fine	227	480 —

Numéros du tarif général français.	Dénomination des articles.	Unités.	Droits.
486	Cylindres en cuivre pour impres- sion, gravés	100 kil.	Exempt 8 —
	Armes, etc.		
511	Armes de commerce, blanches . — à feu, se chargeant par la	,,	40 —
	bouche	"	240 — 300 —
513	Canons de fusil, bruts de forge Capsules de poudre fulminante,	"	60 —
514	de chasse	,,	60 —
514	Cartouches de chasse, vides (enveloppes de cartouches amor-		60
516	cées ou non)	"	60 — 35 —
	— à rubans	"	50 — 80 —
	Ouvrages en bois.	0 ts	
526	Sabots: communs	"	12 —
527	fourrures	"	$\begin{array}{cccc} 25 & - \\ 2 & - \end{array}$
528	Planches et frises ou lames de parquet, rabotées, rainées ou	"	
	bouvetées: — en chêne ou bois dur	,,	1 50
530	— en sapin ou bois tendre Autres ouvrages en bois : en chêne	"	— 50 -
	ou bois dur	"	$\begin{bmatrix} 7 & - \\ 5 & - \end{bmatrix}$
	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		

Numéros du tarif général français.	Dénomination des articles.	Unités.	Droits.
	Instruments de musique.		Fr. Ct.
531	Pianos droits	La pièce	50 — 75 —
	Ouvrages de sparterie et de vannerie.		
533	Tresses de paille, d'écorce et de bois blanc: grossières pour paillassons	100 kil.	1 —
536	— autres	;; ;;	5 — 5 — 9 —
	Vannerie fine, d'osier, de paille ou d'autres fibres, avec ou sans mélange de fils de divers textiles		45 —
537	Chapeaux de paille, cousus ou remmaillés, ni dressés, ni garnis — d'écorce, de sparte et de	"	10 —
	fibres de palmier, ou de toute autre matière végétale, ni dres- sés ni garnis	"	10 —
	Articles divers.		c
541	Voitures de voies ferrées. — Pour chemins à voies ordinaires: pour chemins de fer. — Wagons de voyageurs: 1 ^{re} classe	?? ?? ??	16 — 11 — 9 —

Numéros du tarif général français.	Dénomination des articles.	Unités.	Droits.
	Voitures de tramways	100 kil.	Fr. Ct.
	gons de voyageurs	;; ;; ;;	20 — 10 — 25 — 5 —
547	Ouvrages en caoutchouc et en guttapercha: purs ou mélangés — appliqués sur tissus en pièces ou sur d'autres matières — en tissus élastiques	"	20 — 100 — 150 —
	en dissus etastiques	, ,,	100 —

Tarif B.

Droits à l'entrée en Suisse.

Dénomination des articles.	Droits.
	100 kg.
Métaux et leurs ouvrages, machines.	Fr. Ct.
$Mcute{e}taux$.	
Cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain, laminé	
ou battu en barres ou planches	3 —
— doré ou argenté, battu, tiré ou laminé, filé	
sur fil et sur soie	16 - 16
Fil de cuivre pur	3 —
Zinc laminé	1 50
Plomb laminé	1 50
— allié d'antimoine en masses	3
Vieux caractères d'imprimerie	1 50
Etain pur ou allié, battu ou laminé	3 —
Bismuth brut, cadmium brut, mercure natif .	3 —
Nickel pur ou allié d'autres métaux, laminé	200
ou étiré	7 —
Or et argent battu en feuilles	16 —
Ouvrages en métaux.	
Ouvrages en fer, fonte et acier.	
I. Ouvrages en fonte:	
1. Tout à fait grossiers, bruts: tels que	
poëles, plaques, grilles, tuyaux, roues	
de wagons, selles ou plaques d'assise,	
coussinets pour rails, etc	2 50
	10 10 10

Dénomination des articles.	Droits.
	100 kg.
	Fr. Ct.
2. Statues en fonte de fer	$\frac{2}{5}$
3. Autres	5 —
II. Ouvrages en fer, fonte malléable, acier:	
1. Tout à fait grossiers, bruts : tels que outils grossièrement ébauchés, socs de	
charrue, essieux de voitures; enclumes;	•
tuyaux forgés, étirés, laminés, aussi	
galvanisés; crémaillères; tirants; aiguil-	8
les et croisements, etc	3 —
2. Communs: bruts, tournés, limés, adou-	
cis, passés à la couleur d'apprêt, gou-	
dronnés, étamés, aussi en combinaison	
avec du bois, ni vernis, ni peints, ni	
polis, ni émaillés: par exemple, serru-	
rerie, outils, ustensiles de cuisine; fer-	
blanterie, fourneaux potagers; rivets,	
clouterie, vis, boulons et écrous; tissus	
métalliques; tamis, treillis en fil de	7
fer, etc	7 —
3. Fins: vernis, peints, polis, émaillés,	
purs ou en combinaison avec d'autres matières	20
Cylindres en cuivre ou laiton pour impression,	20 ===
gravés ou non	4 —
Chaudronnerie	16 —
Toiles en fil de cuivre ou laiton	7 —
Objets d'art et d'ornement, et tous autres ouvrages	8
en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain .	16 -
Ouvrages en zinc:	
— non polis et non peints	7
— polis, peints ou vernis	16 —
	=
Position 2	

23.	févr
1	889

Dénomination des articles.	Droits.
Tuyaux et autres ouvrages de plomb de toute	100 kg. Fr. Ct.
sorte:	
— Plomb en tuyaux, laminé, balles et grenailles de plomb	1 50
— Ouvrages de plomb non peints, non vernis	
— Les mêmes peints ou vernis	$egin{array}{cccccccccccccccccccccccccccccccccccc$
- Caractères d'imprimerie neufs	7 —
Poterie et autres ouvrages en étain pur ou allié d'antimoine, non polis, non peints	7 —
Les mêmes polis, peints ou vernis	16 —
Ouvrages en nickel allié au cuivre ou au zinc	
	$\begin{array}{c ccccccccccccccccccccccccccccccccccc$
Ouvrages en plaqué, sans distinction de titre . — en métaux dorés ou argentés, soit au mer-	50 -
cure, soit par le procédé électro-chimique.	30
Orfévrerie et bijouterie en or, argent, platine	
ou autres métaux	30 —
Horlogerie: — Horloges communes, à l'exception des hor-	
loges à musique et de celles renfermées dans	3.7
des cadres dorés ou dans des tableaux .	16 —
Horlogerie:	0.0
 Autres montres et pendules de toute espèce Fournitures d'horlogerie 	$\begin{vmatrix} 30 - 1 \\ 16 - 1 \end{vmatrix}$
The state of the s	10 —
Machines.	
Machines de toute espèce et pièces détachées	4
de machines	4 —
Industries textiles.	
Lin et chanvre.	
Tissus de lin ou de chanvre unis ou ouvrés:	i
Toile à emballer ordinaire et écrue, de 25 fils	i
au plus par 3 centimètres, tant à la chaîne qu'à la trame	1 50

Dénomination des articles.	Droits.
Toile de lin et coutil écrus ou mi-blanchis,	100 kg. Fr. Ct.
non teints et ayant moins de 40 fils de chaîne par 3 centimètres	4 —
prêtés, ainsi que la toile de lin écrue lors- qu'elle a plus de 40 fils de chaîne par 3 centimètres	16
Coutils unis ou façonnés, blanchis, teints ou im- primés: même régime que les tissus de lin, suivant la classe.	
Linge damassé: même régime que les tissus de lin, suivant la classe. Batiste, linon, mouchoirs encadrés:	
— sans broderies	16 —
- avec broderies	30 —
Tulle de lin	30 —
Dentelles de lin	$\frac{30}{30}$ —
Bonneterie de lin	16
Passementerie de lin	16 —
Rubanerie de fil écrue, blanchie ou teinte	$\frac{16}{16} - \frac{1}{16}$
Articles en lin ou en chanvre, confectionnés en	10
tout ou en partie	30 —
Articles non dénommés et vêtements: sont taxés	
	de 4 à 30 f.
Tissus de lin ou de chanvre mélangés, quand le	
lin ou le chanvre domine en poids: même régime	
que pour les tissus de lin ou de chanvre purs.	de 4 à 16 f.
Jute.	
Tapis de jute ras ou à poil	7 —
Crin.	1.0
Tissus et ouvrages de crin, purs ou mélangés.	16 —
a .	

Dénomination des articles.	Droits.
	100 kg.
	Fr. Ct.
Coton.	
Piqués, basins, façonnés, damassés ou brillantés	16
Couvertures de coton communes, sans aucun tra-	
vail à l'aiguille ou de passementerie	4 —
Passementerie et rubanerie	16 —
Laine.	
Laine peignée, teinte ou non	— 60
1. Fils de laine pure:	
a) écrus, simples ou doublés	5
b) blanchis, retors à trois ou plusieurs bouts	5 — 8 —
c) teints	9
2. Tissus de laine pure:	
a) écrus	12 -
b) blanchis, teints, imprimés	25 —
c) lisières de drap	4 -
3. Articles de laine:	
a) couvertures de tout genre, sans travail	1.0
à l'aiguille	16 —
b) tapis:	
— grossiers, sans franges, ni travail à	10
l'aiguille	$\frac{12}{20}$
	30 . —
c) bonneterie de laine	25 - 1 $25 - 1$
e) rubanerie de laine	30 —
f) dentelles de laine	30 —
g) chaussons de lisière	$\frac{50}{16} - {}$
h) châles et écharpes de laine ou de ca-	10
chemire des Indes	30 —
i) vêtements confectionnés:	
— neufs	40 —
vieux	1 50

Dénomination des articles.	Droits.
	100 kg.
4. Feutres:	Fr. Ct.
a) étoffes en feutre	16 —
b) ouvrages en feutre, sans travail à l'aiguille:	10
— ni teints, ni imprimés	7 —
teints, imprimés	16 —
Articles non dénommés: sont taxés selon la qua-	
lité, par analogie aux articles des classes du tarif	de $4 \mathrm{\grave{a}} 30 \mathrm{f}$.
Soie.	
Tissus, bonneterie	16 —
Dentelles	30 —
Crêpes, façon d'Angleterre, écrus, noirs ou de	
couleur	16 —
Tulles unis: écrus	16 —
Tulles unis: apprêtés	16 —
Tulles façonnés, écrus ou apprêtés	16 —
Tissus de bourre de soie pure, de soie et bourre	1.0
de soie, écrus, blancs, teints, imprimés	16 -
Tissus, passementerie et dentelles de soie ou de bourre de soie:	
— avec or ou argent fin	30 —
— avec or ou argent mi-fin ou faux	16 —
Tissus de soie ou de bourre de soie mélangés, la	
soie ou la bourre de soie dominant en poids	16 —
Rubans de soie ou bourre de soie:	10
— de velours	16 - 16
	16 —
— mélangés, la soie ou la bourre de soie do-	16 —
minant en poids	10 —
Produits chimiques.	8
Iode	7 —
Brome	7 —
Acide sulfurique	60

23	févr
1	882

D	énomination	des	artic	eles.	S22		Droits.
Acide nitrique — tartrique — benzoïqu Iodure de p Carbonate d Sulfate de p Tartrates de Acétate de d Garancine Albumine Phosphore b Oxydes et c Acide oléiqu Oxalates de Prussiate jan — rouge de Extraits de — rouges e	de	urifié urifié plo sse ture		tallisé	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		100 kg. Fr. Ct.
Acide hydro Soude causti Carbonate d Soude artific Carbonate de Sulfite de se Sulfate de se de Glaube Bicarbonate non dénor Chlorure de	chlorique (a dque . e soude (sel e soude crist oude . e soude brut, er) . de soude e mmés . chaux	de so allisé calcin	oude) (crist né ou	à tou taux d cristal	s degré e soude lisé (se	e) el	$ \begin{array}{ccccc} & -60 \\ & 150 \\ & -60 \\ & -60 \\ & -60 \\ & 7 & -60 \\ & -60 \\ & 7$
Chlorate de Savons ordin Outremer Phosphore r Sulfate et a	aires de tout couge .		•	de par	rfumeri •	ie •	1 50 7 — 7 — 1 50

Dénomination des articles.	Droits.
Aluminate de soude	100 kg. Fr. Ct. 7 — 7 — 3 — 7 —
liquides: — chimiques, minérales en morceaux, végétales, brutes, moulues, lavées ou préparées — végétales, préparées en boîtes, bouteilles, coquillages, petits pots, bâtons	7 —
Acide stéarique Colle forte et gélatine: commune — purifiée Vernis à l'huile — à l'essence L'appaire de min	$ \begin{array}{cccccccccccccccccccccccccccccccccccc$
 — à l'esprit de vin Acide oxalique — acétique — pyroligneux Sulfure d'antimoine brut Arsenic blanc 	4 — Régime des vinaigres. 1 50 1 50 — 60
Produits chimiques non dénommés Verreries, cristalleries et poteries. Miroirs au-dessous de 18 décimètres carrés,	7 —
mesurés avec le cadre	16 — 30 — 16 — de 16 à 30 fr. 1 50
Verres: à vitres	7 — 16 —

Dénomination des articles.	Droits.
	100 kg.
Verres de montre et d'optique	Fr. Ct.
Vitrifications	4 —
Emaux	4 —
Poterie grossière : tuiles, briques, tuyaux, plaques,	
carreaux: d'argile commune, non vernissés;	10
cornues à gaz	— 10
— Tuiles, briques: colorées, ardoisées, vernissées;	
tuyaux vernissés; tuyaux en grès; carreaux, plaques, catelles: colorés, vernissés, non peints	0
	2 —
Poterie commune: à cassure grise ou rouge, vernissée ou non; poterie de grès commun;	
creusets; pipes en terre	2 -
Poterie vernissée avec décorations à reliefs uni-	
colores et multicolores, platerie et creux .	16 —
Faïence: stannifère, pâte colorée, glaçure blanche	16 -
- stannifère, glaçure colorée, majolique, ver-	
nissée, multicolore	16 —
— fine	16 —
— grès fin	16
Porcelaines de toute sorte, blanches ou décorées,	
parian et biscuit blanc	16 —
Articles divers.	
, and a second second second second second second	Valeur
Carosserie	$10^{-0}/_{0}$
Tabletterie et ouvrages en ivoire:	100 kg.
- incrustations et semblables	$\frac{30}{10}$
ouvrages de tourneur et autres en ivoire . Cuirs de toutes espèces	$\frac{16}{8} - \frac{1}{8}$
Ouvrages et chaussures en cuirs et en peaux,	0 —
de toute espèce	30 —

Dénomination des articles.	Droits.
	100 kg.
Ourseller dite de tourneur	Fr. Ct.
Ouvrages en bois et meubles: dits de tourneur, en bois commun, non vernis, non polis	4 _
— menuiserie en bois de sapin et autres bois ordi-	-
naires, non peints, non polis et sans ferrures.	4 —
— liteaux façonnés, pour cadres, bruts ou gypsés	7
- meubles neufs (ébénisterie de toute espèce)	16 —
- ouvrages de tourneur et objets en bois, peints,	_
polis, vernis ou ciselés	16 —
Fleurs artificielles	30 —
Objets de modes	30 —
Mercerie de toute sorte	16 —
Boutons fins ou communs autres que de passe-	
menterie	16
Passementerie non spécialement dénommée .	16 —
Instruments de musique et pièces détachées d'in-	
struments	16 —
Epingles de toute sorte	16 —
Caoutchouc: ouvré pur ou mélangé, taillé, filé,	
ou en balles, plaques ou feuilles, en courroies	7
ou tuyaux	(—
— appliqué sur tissus en pièces ou d'autres matières	16 —
	16 — 16 —
— Ouvrages divers en caoutchouc et pour bureau	30 —
— Vêtements confectionnés en caoutchouc .	50 <u> </u>
Chaussures en caoutchouc:	16
— sans travail à l'aiguille	16 —
— avec travail à l'aiguille	30 —
Les ouvrages de gutta-percha suivent le même régime que les ouvrages en caoutchouc.	
meme regime que les ouvrages en caoutenoue.	

Dénomination des articles.	Droits.
	100 kg. Fr. Ct.
Toiles cirées: — pour emballage — pour ameublements, tentures ou autres usages	3 — 16 —
Cordes-câbles	$egin{array}{cccccccccccccccccccccccccccccccccccc$
Poissons d'eau douce préparés: séchés, salés, marinés ou fumés en vases de 5 kilogrammes ou plus	4 — 16 —
que les poissons d'eau douce. Fromage de pâte dure	4 4
Vins en bouteilles	3 50
Alcool, esprit-de-vin, eau-de-vie et autres bois- sons spiritueuses, telles que cognac, rhum, arack, etc., ne rentrant pas parmi les liqueurs, c'est-à-dire ni aromatisées ni sucrées:	
— en tonneau	20 cent. par 100 kilog. et par degré centésimal d'alcool pur mésuré à l'alcoomètre de Gay-Lussac ou à l'alcoomètre de Tralles.
— en bouteilles ou en cruchons, sans distinc- tion de degré de force	16 —
Liqueurs en tonneaux, bouteilles ou cruchons Ouvrages en cire de toute espèce	16 — 16 —

Dénomination des articles.	Droits.
	100 kg. Fr. Ct.
Corail taillé, monté ou non	30 —
Extrait de quinquina	7 —
Camphre raffiné	7 —
Cornes préparées ou débitées en feuillets de toute dimension	— 60
Résines:	
— communes, non distillée	- 60
	1 50
Liége ouvré, semelles, bouchons, etc	(—
Pommes de terre	— 02
Légumes salés ou confits au vinaigre: — Choucroûte et autres légumes au sel — au vinaigre, en vases de plus de 5 kilog. — au vinaigre, en vases de 5 kilog. ou moins	$egin{array}{cccc} 4 & - \ 7 & - \ 16 & - \end{array}$
Marbres et albâtres de toute sorte: — Albâtre et marbre bruts — Marbre scié en plaques brutes non polies . — Marbre en plaques polies — Ouvrages de sculpture en marbre	- 30 1 50 3 - 16 -
Pierres de construction, y compris les pierres d'ardoise:	
 Pierres à bâtir, communes, taillées Pierres sculptées ou polies, en pièces pesant 	— 02
plus d'un quintal	3
- Ouvrages de sculpture	16 —
Ardoises: pour toitures	10 3 —
— en carreaux ou en tables	$\frac{5}{16} - $
Meules	1 —

23	févr.
1	229

		23 févr
Dénomination des articles.	Droits.	1882.
	100 kg. Fr. Ct.	
Pierres à aiguiser de toute sorte	— 30	
Pierres dites montées (machines)	4 —	
Crayons composés à gaînes de bois	16 —	
Parfumeries alcooliques	$\frac{30}{20}$	
— autres	30 —	
Moutarde: pure, brute ou pilée	1 50	
— moulue, en tonneaux, vases ou verres .	16 —	
Bougies de toute sorte	16 —	
Chandelles de suif	$\mid 4 - \mid$	
Colle de poisson	7 —	
Chocolat et cacao simplement broyé	16 —	
Eaux minérales, bouteilles et cruchons compris	3 —	
Papier: d'emballage et à étancher, non pour l'imprimerie; papier ciré et goudronné.	3 —	
- à imprimer et à écrire, collé ou non collé, blanc ou colorié, mais unicolore seulement.	7 —	
 colorié de toute espèce, multicolore, doré ou argenté; papier de verre, à dérouiller et à émeri; papier pour musique; papier rayé 		
ou lithographié; papiers peints de toute		
espèce	16 —	
Cartons en feuilles de toute sorte:		
— Carton gris ordinaire	3 —	
— Carton blanc et carton à catir	4 —	
Cartons moulés, coupés et assemblés:		14
— Objets moulés	7 —	
— Ouvrages en cartonnages	16 —	
1		
	t .	_ 3

Dénomination des articles.	Droits.	
Livres en toutes langues, estampes, gravures, lithographies, photographies, cartes géographiques ou de marine, musique; planches gravées sur cuivre, acier ou bois; pierres lithographiques couvertes de dessins, gravures et écritures, destinées à l'impression sur papier, tableaux et dessins	1 — 16 — 16 — 30 — 4 — 60 1 50 7 — 30 — 30 —	
Vinaigre en fût	} 4 50	

Tarif C.

23 févr. 1882.

Régime à la sortie de France.

Désignation des produits.	Régime.
Chiens de forte race exportés par la frontière de terre	Prohibés. Prohibées. Régime spécial. Exemptes.

Tarif D.

Droits à la sortie de Suisse.

Dénomination des articles.	Droits.
A. Par pièce.	Pièce. Fr. Ct.
Chèvres et chevreaux	$ \begin{array}{rrr} - 05 \\ - 50 \\ - 50 \\ - 50 \end{array} $
B. A raison de la valeur.	Valeur.
Bois scié ou coupé, bois de charronnage grossièrement ébauché	$ \begin{array}{c c} 2 & 0/0 \\ 2 & 0/0 \\ 3 & 0/0 \end{array} $
C. A raison du poids.	100 kg.
Ardoises, pierres taillées, meules et pierres de rémouleur	-02

Dénomination des articles.	Droits.	
	100 kg. Fr. Ct.	
Chaux, gyps, brut, calciné ou moulu)	
Fruits frais, légumes et jardinages frais	1	
Ouvrages en bois communs, tels que râteaux.		
fourches, balais, etc		
Pommes de terre	$\rangle - 02$	
Poterie commune		
Terre, argile	A.	
Tuiles et briques		
Vannerie commune	J	
Foin et paille		
Lignite		
Mastic d'asphalte		
Minerai de fer		
Sel de cuisine	$\rangle - 05$	
Ustensiles de ménage d'émigrants, vieux, em-		
ballés ou non		
Verre cassé		
Vin, cidre et bière, en tonneaux ou en cuves	J.	
Cendres	-10	
Engrais	\int - 10	
Toutes les marchandises ou objets non dénommés	_ 20	
Ecorces moulues ou pilées	1 —	
Tan	1 1	
Peaux vertes et sèches	1	
Ecorces à tan en cannelle	1 —	
Chiffons et maculatures, vieux cordages et câbles;	i	
masse à papier	4 —	

Kern. Lardy. C. de Freycinet.P. Tirard.

M. Rouvier.

Tableau

des

droits d'entrée (ohmgelder) établis actuellement dans différents cantons suisses et droits d'octroi perçus dans deux communes du canton de Genève sur les bières, vins, cidres et spiritueux.

Annexe E du traité de commerce entre la Suisse et la France.

Zurich ne perçoit aucune taxe de ce genre. Berne perçoit les droits suivants:

I. Sur les boissons de provenance suisse.

				-					
1.	Vin, en fú	its et do	uble	s fûts	de p	olus		Fr.	Ct.
	d'un litre	de cont	enar	ice			le litre	-	$04,_{5}$
2.	Vin, en b	outeilles					,,		09
3.	Cidre et a	autre vi					"		01
4.	Bière en	tonneau	x et	en b	outei	lles	,,		02
5.	Liqueurs of	et boisso	ns si	piritue	euses	en	1.1.		
	bouteilles		-	-		5 1			
	posées, er	f	_		_			F====41	20
6	Esprit-de-		-	0		ons	"		_ 0
0.	-								
	spiritueus	es pouv	ant	être]	pesée	s à			
	l'éprouvet	te:							
	32 degrés	de l'alco	oomè	tre de	e Tra	lles	,,		12
	33 et 34		•	•		•	"	-	13
	35 à 37	"	•		•	•	"		14
	38 et 39	"	•		•		"		15
	40 à 42	"	•			•	"		16
	43 et 44	,,	•		1.	•0	,,		17
	45 à 47	,,		•	•		,,		18
	48 à 50	"	•		3.€6	•	,,		19
	51 et 52	"	•		•	•	"		20
	$53 \grave{a} 55$	"	•	•	•	•	"		21

								Fr. Ct.	23 févr.
	56 et 57	degrés	•	•	•	٠	le litre	-22	1882.
	58 à 60	,,		•	•(1		"	 23	
	61 et 62	"	٠	٠	•:	٠	"	-24	
	63 à 65	"	*	٠	•	•	"	-25	
	66 et 67	"	•	•	• %	•	"	-26	
	68 à 70	"	•	•	•	•	"	-27	
	71 à 73	"	• 1	•	•	8.	"	-28	
	74 et 75	77	•.	•	•	•	"	- 29 30	
	76 à 78 79 et 80	"	٠	*	•	•	"	30 31	
	81 à 83	"	•	•	3€ 7.	•	"	$-31 \\ -32$	
	84 et 85	"	•	•	•		"	-33	
	86 à 88	"	• 18		•	•	,,	- 34	
	89 à 91	"	•				"	-35	
	92 et 93	"				•	"	- 36	
	94 à 96	"		•	•		"	-37	
	97 et 98	"	٠		•		,,	— 38	
	99 et 100) ,,	•		•	•	"	-39	
	II. Sur	les bois	sons	de pi	covena	nce	étrang	ère.	
1.	Vin, en v	ases de	toute	e espè	ece d'u	ıne			
	contenanc	122	0.000	200			le litre	$-5,_3$	
2	Vin, en b				•			-40°	
	Cidre et					ā	"	2	
		autie vi	n ue	Hun	. 61	•	"		
	Bière .			. 1		•	"	$2,_{5}$	
Э.	Liqueurs e		•						
	liqueurs d	ouces et	comp	osées	, en v	ases			
	de plus d	l'un litre	e de	conte	enance	е.	"	-40	
6.	L'esprit-d	e-vin et	tou	tes le	es aut	tres	t		
	boissons s	piritueus	ses qu	ni peu	$\mathrm{vent}\hat{\epsilon}$	ètre			
	pesées à	-	_	-					
	celle de pr	-		- T					
			c sui	isse, a	160 1	0 10			
	de surtax	e.							
Luc	erne.		_					ē	4
	I	. Boissor	ıs de	prov	enanc	e su	isse.		
1.	Vin .	•		•	•	•	le litre	$9,_3$	
2.	Boissons	spiritueı	ises	et ea	u-de-	vie	,,	14	
		1					11		

	Fr. Ct.
23 févr.	3. Esprit-de-vin le litre -28
1882.	4. Vin et autres boissons spiritueuses
	en bouteilles la bouteille — 21
	Vins et autres boissons spiritueuses
	en bouteilles le litre -28
	5. Bière
	6. Cidre et vin de fruits $,, -2$
	II. Boissons de provenance étrangère.
	1. Vin ordinaire
	2. Vins fins et boissons spiritueuses . $,, -20$
A	3. Esprit-de-vin
	4. Vin et autres boissons spiritueuses
	en bouteilles la bouteille — 30
	Vins et autres boissons spiritueuses
	en bouteilles le litre -40
	5. Bière ordinaire ,, — 2
	,, en bouteilles la bouteille $-\!\!\! 4$
	,, ,, ,, le litre — 5
	,, $,,$ doubles fûts $.$ $.$ $.$ $,,$ $ 5$
	Note. Les vins en fûts provenant de France, des
	états de l'Union douanière allemande, de l'Autriche et
	de l'Italie sont sans exception passibles d'une taxe de
	106 millimes par litre.
	Uri. Fr. Ct.
	1. Esprit-de-vin de provenance suisse le litre — 15
	2. Esprit-de-vin de provenance étrangère ,, — 20
	3. Vin et eau-de-vie de provenance suisse ,, — 5
	4. Vin et eau-de-vie de provenance
	étrangère
	5. Bière et vin de fruits ,, — 2
	Schwyz ne perçoit aucune taxe d'entrée (ohmgeld).
	Unterwalden-le-haut. Fr. Ct.
	1. Vin de provenance suisse le litre $-2^4/_5$
	2. Vin de provenance étrangère . ,, $-3^{11}/_{15}$

```
3. Vins fins et eau-de-vie, expédiés en
                                                                               23 févr.
                                                               Fr.
                                                                     Ct.
    caisses ou paniers (par 5 kilog. bruts) le litre
                                                                                1882.
                                                                     46
                                                                      ^{14}/_{15}
4. Bière et vin de fruits
5. Eau-de-vie de provenance suisse:
    De 18 degrés Cartier et au-dessous
                                                                     4^2/_{15}
                                                                    4^4/_{15}
         19
    "
                                                        "
         20
                                                                    4^{2}/_{5}
                 "
                                                        "
    "
                                                                    4^{2}/_{3}
         21
                                                        "
                 "
                           "
    "
         22
                                                                    4^{14}/_{15}
                           ,,
    "
                 "
                                                        "
         23
                                                                    5^{1}/_{5}
                            "
                                                        "
                 "
    "
                                                                    5^{7}/_{15}
         24
                            "
    "
                 "
                                                        "
         25
    27
                 "
                                                        "
         26
                                                                     6
                                                        ,,
         27
                                                                    6^4/_{15}
                            "
                 "
    "
                                                                    68/_{15}
         28
                            "
                                                        "
    "
                 "
                                                                    6^{14}/_{15}
         29
                 ,,
                           "
                                                        "
    22
         30
                                                                     7^{1}/_{3}
                            "
                                                        "
                 "
    "
         31
                                                                    7^{11}/_{15}
                                                        "
    "
         32
                                                                     8^2/_{15}
                                                        "
    "
                 "
                                                                    88/_{15}
         33
    "
                 "
                                                        "
                                                                    8^{14}/_{15}
         34
                            "
                                                        "
         35
                                                                     9^{1}/_{3}
                           "
                                                        "
 Au-dessus de 35 pour chaque degré 8/15 ct.
    De 36 degrés Cartier
                                                                     9^{13}/_{15}
                                                        "
         37
                                                               -10^{2}/_{5}
                                                        ,,
    "
                                                               -10^{14}/_{15}
         38
                           "
                                                        "
6. Eau-de-vie de provenance étrangère:
    De 18 degrés Cartier et au-dessous
                                                                     5^{3}/_{5}
         19
                                                                     6
         20
                                                                    6^{2}/_{5}
                  "
         21
                                                                    6^4/_{5}
     "
                  "
                                                         "
                                                                    7^{1}/_{5}
         22
         23
                                                                     7^{3}/_{5}
         24
                                                                     8
                                                                    88/_{15}
         25
                                                         "
                                                                    9^{1}/_{15}
         26
                                                         "
                                                                     9^{3}/_{5}
         27
                            "
                                                               -10^{2}/_{15}
         28
         29
                                                               -10^{2}/_{3}
```

23 févr.										Fr. Ct.
1882.]	De	30	degrés	Cartier	70-0			le litre	$-11^{1/5}$
		22	31	"	"	•		•	"	$-11^{11}/_{15}$
		"	32	"	"		•		"	$-12^{4}/_{15}$
		"	33	"	"				"	$-12^{4}/_{5}$
		"	34	"	"				"	$-13^{1/3}$
		"	35	77	"				"	— 14
	Αι	ı-d	essu	55.55	pour cha	ique d	egré ^s	$^2/_3$ ct	3.50	
					Cartier				"	$-14^2/_3$
		"	37	'n	"	•			"	$-15^{1}/_{3}$
		"	38	, ,,,	"	1			77	— 16
					aux con		ables	de		
	taire	ur	ie d	leductio	$n de 2^{0}$	′/o•				
	Unte	rw	alde	n-le-bas	.					Fr. Ct.
	1.	\mathbf{Esp}	rit-	de-vin .		•			le litre	10
	2.	Eau	a-de	-vie .	•	•	•	•	77	6
	3.	Vir	ı de	prover	ance su	isse	•		77	_ 2
	4.	Vir	ı de	prover	ance ét	rangè	re	•	17	-4
	5.	Vir	ns fi	ns .		•			77	-25
	6. [Biè	ere						"	2
	7.	Vir	ı de	fruits	•				77	- 2
	Glari	is								
			n de	nrover	nanco gi	11660	on f	fiite	171.004.0154	re 1 45
	1800	0.0000000000000000000000000000000000000	220		ance étra			200	I HECKOILL	16 1 10
				-	ts, de pr	_	•			
					enne, ita					
										2 90
			-		oissons s				77	2 00
					autres o	-				
				*		•	**		on TE aant	il, — 20
				fruits						e — 20
					esprit-d				i novtonti	.
					ans le ca	50				
				-	ommatio				le litre	— 15
		TICK	o cu	ia consi	JIIIII a ufu	11 11100	ricul	•	וט וונו ט	10

Zoug.		Fr.	Ct.	23 févr.
1. Vin de provenance étrangère, en fûts	le litre	-	$3^{1}/_{3}$	1882.
2. Vin de provenance étrangère, en				
bouteilles	la bouteille		15	
3. Vin de provenance suisse				
4. Bière	27		$1^{1}/_{3}$	
5. Vin de fruits	"	-	$^{2}/_{3}$	
Il n'est pas perçu de droits sur				8
l'esprit-de-vin et l'eau-de-vie.				
Fribourg.				
1. Vin du canton de Fribourg et toute				
boisson fabriquée dans ce canton.	les 500 lit.	1	20	
2. Bière de provenance suisse	le litre		2	
3. Bière de provenance étrangère .	"		8	
4. Vin et vin de fruits de provenance				
suisse	77		$4,_8$	
5. Vin et vin de fruits de provenance				
étrangère	le litre		8	
6. Eau-de-vie (au-dessous de 20 degrés)				
de provenance suisse	n	-	$9,_6$	
7. Eau-de-vie (au-dessous de 20 degrés)				
de provenance étrangère	n		$13,_{3}$	
8. Extrait d'absinthe, esprit-de-vin et				
liqueurs composées, de provenance				
suisse	"		$19,_{3}$	
9. Les mêmes, en outre vins fins, de				
provenance étrangère	"		$23,_{3}$	
Soleure.			_ 8	2
1. Vin de provenance suisse	le litre		$5^2/_3$	
2. Vin et vin de fruits de provenance				
étrangère	"		$6^2/_3$	
3. Bière et vin de fruits de provenance			0.1	
suisse	77		$-\frac{2}{3}$	
4. Bière de provenance étrangère .	"		$2^2/_3$	

23 févr. 1882.	5.	Eau-			_	ueurs lique			50		Fr.	Ct.
						prove				le litre		13
	ß	Les		• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •								20
				0.00	-			100	2),	"		40
	1.	Eau-						575 F	VI			
		vent	êtrε	e essa	ayés	à l'é	prouv	rette	$^{ m de}$			
		Trall	es:									
		Jusa	u'à	35 de	egré	S			20	le litre		10
		100 constitution 100 miles		à 43	\sim							11
		"		à 49				•		"		$\overline{12}$
		"	50				₹/ <u>1</u> 2			"		13
				à 58						"		14
		"		à 62			-		-	77		15
		"		à 66			-		_	"		16
				à 70				•		n		17
		"		à 74			-		-	"		18
		"		à 77				•	-	"		19
		"		à 80					-	"		20
		"		à 83				•		"		$\overline{21}$
		"		et 85						"		$\overline{22}$
		"		à 88				0. * 0		"	-	$\overline{23}$
		"		et 90				3.5		"		$\frac{24}{24}$
		"		et 92			•		•	"	×	$\frac{25}{25}$
		"		et 94			•	•	•	"		$\frac{26}{26}$
		"		et 96			•	*	•	"		200
		" T 'oo				1,	. ملاط:		J	"		
		ъ ea	ւս-գ	e-vie	et	ı espr	ıı-ae-	VIII (ue pro	venance	sul	sse

L'eau-de-vie et l'esprit-de-vin de provenance suisse paient 10 ⁰/₀ soit un dixième de la taxe en moins.

Bâle-Ville.

- 1. Vin de provenance étrangère, en fûts l'hectolitre 65
- 2. Vin de provenance étrangère en bouteilles; 10 % du montant de la facture.
- 3. Bière de provenance étrangère . " 65
- 4. Eau-de-vie et liqueurs, de provenance étrangère : 10 % du montant de la facture.

NOTA. — Sur les vins nouveaux qui sont importés avant le nouvel-an, il est accordé pour les lies une réduction de 6 $^{0}/_{0}$.

Bâle-Campagne.			Fr.	Ct.	23 févr.
1. Le vin et le vin de fruits	de pro-				1882.
venance suisse sont exempts	de taxe.	(8)			
2. Vin de provenance étrangère	: en fûts	l'hectolitre	1		
3. — en bouteilles		la bouteille	-	15	
4. — en bouteilles		le litre		20	
5. Eau-de-vie de provenance s	uisse .	"		7	
6. — étrangère	• •	n		10	
7. Esprit-de-vin		n		20	
8. Extrait d'absinthe, rhum et	liqueurs				
en fûts				20	
9. — en bouteilles		n	 ,	40	
10. Bière de provenance suisse		l'hectolitre	_	50	
11. — étrangère		"		70	
Schaffhouse, Appenzell (Rh. ex	ct.), Appe	enzell (Rh	ı. in	t.),	
Saint-Gall.					
Saint-Gan.					
Ne perçoivent pas de droits	d'entrée				
	d'entrée				
Ne perçoivent pas de droits	d'entrée				
Ne perçoivent pas de droits (Ohmgelder).		100 kilogr.	1	20	
Ne perçoivent pas de droits (Ohmgelder). Grisons.		100 kilogr.		20 70	
Ne perçoivent pas de droits (Ohmgelder). Grisons . 1. Bière de provenance suisse		ŭ	1		
Ne perçoivent pas de droits (Ohmgelder). Grisons. 1. Bière de provenance suisse 2. — étrangère	· · · suisse ·	n	1	70 30	
Ne perçoivent pas de droits (Ohmgelder). Grisons. 1. Bière de provenance suisse 2. — étrangère	· · · suisse ·	"	1 4	70 30	
Ne perçoivent pas de droits (Ohmgelder). Grisons. 1. Bière de provenance suisse 2. — étrangère 3. Eau-de-vie de provenance s 4. — étrangère	suisse .	n n	1 4 5	70 30	
Ne perçoivent pas de droits (Ohmgelder). Grisons. 1. Bière de provenance suisse 2. — étrangère 3. Eau-de-vie de provenance s 4. — étrangère 5. Liqueurs de provenance s	suisse .	" " "	1 4 5	70 30 —	
Ne perçoivent pas de droits (Ohmgelder). Grisons. 1. Bière de provenance suisse 2. — étrangère 3. Eau-de-vie de provenance se 4. — étrangère 5. Liqueurs de provenance se tonneaux	suisse . uisse en	" " "	1 4 5	70 30 — 90	
Ne perçoivent pas de droits (Ohmgelder). Grisons. 1. Bière de provenance suisse 2. — étrangère	suisse . uisse en . rangère,	" " "	1 4 5 8 14	70 30 — 90	
Ne perçoivent pas de droits (Ohmgelder). Grisons. 1. Bière de provenance suisse 2. — étrangère	suisse . uisse en . rangère,	" " "	1 4 5 8 14	70 30 — 90 —	
Ne perçoivent pas de droits (Ohmgelder). Grisons. 1. Bière de provenance suisse 2. — étrangère 3. Eau-de-vie de provenance se 4. — étrangère 5. Liqueurs de provenance se tonneaux 6. — en bouteilles 7. Liqueurs de provenance ét en tonneaux	suisse . uisse en rangère,	" " " " "	1 4 5 8 14	70 30 — 90 —	
Ne perçoivent pas de droits (Ohmgelder). Grisons. 1. Bière de provenance suisse 2. — étrangère 3. Eau-de-vie de provenance se 4. — étrangère 5. Liqueurs de provenance se tonneaux 6. — en bouteilles 7. Liqueurs de provenance ét en tonneaux 8. — en bouteilles 9. Vin ordinaire, de provenance gère	suisse en uisse en rangère, e étran-	" " " " "	1 4 5 8 14 9 14	70 30 — 90 —	
Ne perçoivent pas de droits (Ohmgelder). Grisons. 1. Bière de provenance suisse 2. — étrangère	suisse en uisse en rangère, e étran-	" " " " " " " "	1 4 5 8 14 9 14	70 30 — 90 — 60 80	
Ne perçoivent pas de droits (Ohmgelder). Grisons. 1. Bière de provenance suisse 2. — étrangère 3. Eau-de-vie de provenance se 4. — étrangère 5. Liqueurs de provenance se tonneaux 6. — en bouteilles 7. Liqueurs de provenance ét en tonneaux 8. — en bouteilles 9. Vin ordinaire, de provenance gère 10. Vins fins, de provenance ét en fûts	suisse . uisse en rangère, e étran- rangère,	" " " " " " " "	1 4 5 8 14 9 14 2	70 30 90 60 80 40	
Ne perçoivent pas de droits (Ohmgelder). Grisons. 1. Bière de provenance suisse 2. — étrangère 3. Eau-de-vie de provenance se 4. — étrangère 5. Liqueurs de provenance se tonneaux 6. — en bouteilles 7. Liqueurs de provenance ét en tonneaux 8. — en bouteilles 9. Vin ordinaire, de provenance gère 10. Vins fins, de provenance ét	suisse . uisse en rangère, e étran- rangère,	" " " " " " " " " " " "	1 4 5 8 14 9 14 2	70 30 — 90 — 60 80 40	

23 févr. 1882.	Fr. Ct. 12. Esprit-de-vin de provenance suisse 100 kilogr. 9 80 13. — étrangère , 13 50 NOTA. Les raisins de provenance étrangère destinés au pressurage paient la même taxe que le vin, dans la proportion de 140 kilogr. de raisin = 100 kilogr. de vin.
	Argovie. Fr. Ct.
	1. Vin, vin de fruits et bière, de pro-
	venance suisse, en fûts ou autre
	vases le litre — 1 2. Vin de provenance étrangère, en
	fûts, ou autres vases " — 4
	3. Vin de fruits de provenance étran-
	gère, en fûts ou autres vases . " — 2
	4. Bière de provenance étrangère, en fûts ou autres vases
	fûts ou autres vases , — 2 5. Boissons distillées de provenance
	5
	6. — étrangère
	NOTA. Les raisins, les lies et le marc paient d'après
	l'échelle suivante: Raisins: 1 hectolitre = 80 litres de vin
	$(20^{\circ})_{\circ}$ de déduction). Lies: 1 hectolitre = 8 litres d'eau-
	de-vie $(92 ^{0}/_{0} \text{de déduction})$. Marc: 1 hectolitre = 5 litres
	d'eau-de-vie $(95 ^{0})_{0}$ de déduction.)
	Thurgovie.
	Ne perçoit pas de taxes d'entrée (Ohmgelder).
	Tessin.
	Ne perçoit aucun droit sur les boissons d'origine
	suisse; celles de provenance étrangère paient comme suit:
	Fr. Ct.
	1. Esprit-de-vin
	2. Eau-de-vie
	3. Bière, cidre et meth , . " 4 80

— 305 —			
4. Vin de toute espèce et vermouth	Fr.	Ct.	23 févr.
en fûts 100 kilogr.	2	60	1882.
5. Liqueurs: arack, absinthe, cognac, eau-de-cerises, etc., en fûts ou en	1.0		Ü
bouteilles ,,	16		
6. Vin de toute espèce en bouteilles . ,,	16	 .	ai .
Vaud. Ne perçoit aucune taxe sur les boissons d'origine suisse; celles de pro- venance étrangère paient comme suit:			
1. Bière en tonneaux ,	$\frac{2}{2}$		
2. Vin en tonneaux ,,	3 e	_	
3. Vermouth en tonneaux ,, 4. Bière en bouteilles ,,	6		
5 Vin et vermouth en houteilles	9		The state of the s
6. Eau-de-vie et eau-de-cerises ,,	9		
7. Vins dits de liqueur, en tonneaux			
ou en bouteilles ,,	12		p
8. Esprit-de-vin , , ,	12		
9. Liqueurs en tonneaux ou en bouteilles "	$\frac{12}{12}$		
10. Rhum ,,	12		
Valais. Les boissons de provenance suisse ne so mises à aucune taxe. Les boissons d'origine étrangère paient les suivantes:		xés	
1. Vin et bière en fûts 100 kilogr.	4	40	
2. Eau-de-vie, liqueurs, vins en bou-			
teilles et autres liqueurs spiritueuses ,,	20		
3. Esprit-de-vin ,,	12		
Neuchâtel. Ne perçoit pas de taxe sur les boiss	ons.		
Genève. Ne perçoit pas non plus de taxe, sauf les des villes de Genève et de Carouge.	octr	ois	
I. Extrait du tarif d'octroi de la ville de Gene 1. Vins du canton de Genève, des autres	θve. Fr.	Ct.	
cantons de la Suisse et des proprié- taires genevois dans les zones de la	* *	-50	
Savoie et du pays de Gex l'hectolitre	20	33	

23 févr.	Fr. Ct.
1882.	2. Vins étrangers l'hectolitre 3 26
	3. Vins dits de liqueur ,, 8 13
	4. Vin et vinaigre, en bouteilles . la bouteille — 12
	Idem la demi-bout. — 06
	5. Vinaigre et vin gâtés l'hectolitre 2 33
	6. Lies de vin (du 15 septembre au
	31 mars)
	7. — (du 1 ^{er} avril au 15 septembre) ,, 1 —
	8. Bière
	9. — en cruches ou bouteilles la cruche ou hout. — 5
	10. Cidre
	11. Eau-de-vie et esprit-de-vin en cercles
	(pour chaque hectolitre d'alcool pur
	contenu dans ces liquides) ,, 20 —
	12. Liqueurs de toute espèce en cercles ,, 14 83
	13. Eau-de-vie et liqueurs de toute es-
	pèce, en bouteilles de 1 litre 5 décil.
	ou au-dessous la bouteille — 20
	Nota. a) Depuis la vendange au 15 novembre, les
	vins nouveaux importés avec les lies sont calculés pour
	le droit sur le pied de 106 ⁰ / ₀ .
	b) Les vernis à l'esprit-de-vin indiquant plus de 45 %
	paient comme les alcools.
	II. Extrait du tarif d'octroi de la ville de Carouge.
	1. Vin de provenance suisse le litre — 2
	9 átrangère
	3 Riàna _ 3
	1 Cidro 1
	5 Fan de vie
	6. Liqueurs en bouteilles la bouteille 15

Annexe F.

23 févr. 1882.

Règlement relatif au pays de Gex.

Le gouvernement de la Confédération suisse s'engage à accorder aux produits du pays de Gex, indépendamment des concessions douanières spécifiées au tarif B annexé au traité de commerce, les facilités suivantes.

Art. ler. Les bureaux de péages fédéraux établis sur la frontière du pays de Gex admettront en franchise de tout droit d'entrée fédéral, outre les objets déjà affranchis par la loi, les produits mentionnés dans le présent article, savoir:

- 1º l'écorce à tan et les mottes à brûler en provenant;
- 2º le bois à brûler brut, fendu, scié ou en fagots, et le charbon de bois;
- 3º le bois en grume ou équarri, les planches, liteaux et échalas;
- 4° les herbes et les feuilles de hêtre et autres pour fourrage ou litière, les feuilles de mûrier et la litière de roseaux, y compris le foin et la paille;
- 5° les jeunes arbres et les arbrisseaux fruitiers ou de forêts, ordinaires;
- 6° les déchets d'animaux et de végétaux ordinaires, comme engrais non chimiques, sciure de bois, son; mais non les déchets de feuilles de tabac et autres servant pour une branche spéciale d'industrie;
- 7º les céréales en gerbes;
- 8º le colza en gerbes;
- 9º les lins et chanvres bruts ou teillés;

- 23 févr. 10° les plantes médicinales;
- 1882. 11° les os, cornes et suifs;
 - 12° les pierres brutes, taillées, creusées au ciseau, ou taillées à la boucharde;
 - 13° les tuiles et les briques;
 - 14º la chaux de toute sorte;
 - 15° la terre glaise, l'argile, la terre réfractaire, les scories;
 - 16° la vannerie et les cribles ordinaires pour l'agriculture.
 - Art. 2. Les dits bureaux admettront également en franchise de tout droit d'entrée fédéral les produits suivants provenant du pays de Gex, savoir:
 - 1º les légumes frais et le jardinage;
 - 2º les fruits frais;
 - 3º les pommes de terre;
 - 4º le pain;
 - 5° les volailles vivantes ou mortes;
 - 6° les œufs frais;
 - 7° le lait;
 - 8º le beurre frais;
 - 9° le miel.

Les produits mentionnés au présent article ne seront admis en franchise qu'autant qu'ils auront le caractère d'approvisionnements de marché. Ils devront, en conséquence, être portés ou conduits en Suisse par les vendeurs eux-mêmes, que ce soit par charges à dos, chars ou charrettes.

Le poids de chaque importation desdits produits ne devra pas dépasser celui de 5 quintaux métriques, à l'exception toutefois du beurre frais, pour lequel le poids maximum est fixé à 5 kilogrammes pour chaque importation en franchise.

Il est, d'ailleurs, entendu que les denrées destinées 23 févr. à l'approvisionnement du marché de Genève ne seront 1882. l'objet d'aucune interdiction de sortie du pays de Gex.

Art. 3. Seront admis en franchise à l'importation,
par les frontières des cantons de Vaud et de Genève,
les produits suivants, savoir: Quintaux métriques de 100 kg.
1° le vin blanc, jusqu'à concurrence de 2000
2° la bière et le cidre
3° les fromages de toute espèce 1500
4° les peaux brutes
5° les peaux tannées de veaux, moutons ou chèvres 100
6° les gros cuirs
7° les outils pour l'agriculture et outils de taillandier 200
8° les caisses de bois pour emballage 300
9° l'ébénisterie, les meubles, tonneaux et char-
pentes et la menuiserie
10° les marbres de Thoiry bruts ou sciés en plaques
polies ou non
11° la poterie ordinaire
12° les ouvrages grossiers en fer, la serrurerie non
comprise
13° les vêtements et la lingerie 50
Il est expressément entendu que la franchise ci-dessus
stipulée s'applique uniquement aux droits fédéraux et non
aux droits d'entrée (ohmgelder) ou d'octroi, dont le taux
actuel ne pourra toutefois être élevé.

Art. 4. Les tanneries du pays de Gex seront autorisées à exporter annuellement, par les frontières des cantons de Vaud et de Genève, en franchise du droit de sortie fédéral, jusqu'à concurrence de six cents peaux brutes (en poils) de bœufs ou de vaches, et de six mille peaux brutes de veaux, moutons ou chèvres.

De plus, tous les droits à la sortie de Suisse fixés à 20 centimes les 100 kilogrammes au tarif D annexé au traité de commerce signé à la date de ce jour seront réduits à 10 centimes les 100 kilogrammes sur les articles à destination du pays de Gex.

Art. 5. Il ne sera perçu aucun droit de transit, ni pour le bétail ni pour les objets de toute espèce que les habitants du pays de Gex achètent en Savoie et importent dans leur arrondissement à travers le territoire suisse.

La Suisse se réserve toutefois de prendre les mesures nécessaires de contrôle et de police pour ce transit, ainsi que d'interdire entièrement le passage ou l'entrée du bétail en cas d'épizootie.

Art. 6. Les marchandises affranchies des droits d'entrée pourront être introduites en Suisse par tous les bureaux de péage et postes de perception à la frontière des cantons de Vaud et de Genève. Elles devront suivre les routes de péage et être déclarées auxdits bureaux ou postes de perception.

Les marchandises désignées à l'article 3 ci-dessus, ainsi que les produits exportés en franchise aux termes de l'article 4, ne pourront entrer en Suisse ou en sortir que par les bureaux du *Grand-Saconnex*, de *Meyrin*, de *Crassier*, de *Chavannes*, de *Sauverny* et de *Chancy*.

L'administration des péages fédéraux délivrera, pour les marchandises désignées aux articles 3 et 4 ci-dessus, des billets de crédit valables du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année, mais seulement jusqu'à concurrence des quantités fixées par lesdits articles.

Tous les habitants de la zone seront admis, sans distinction de nationalité, au bénéfice des dispositions des cinq articles précédents, moyennant l'observation des mesures de surveillance et de contrôle, telles que certificats

d'origine, etc., jugées nécessaires par l'administration des péages fédéraux, en vue de s'assurer de la provenance des marchandises importées. Les produits énumérés à l'article 3 devront toujours être accompagnés de certificats d'origine délivrés par la sous-préfecture de Gex.

23 févr. 1882.

Art. 7. Les vêtements taillés en Suisse qui seront envoyés dans le pays de Gex pour y être cousus seront exportés de Suisse en franchise de droits de sortie et réimportés en Suisse en exemption du droit d'entrée afférent aux vêtements confectionnés. L'importation et l'exportation de ces objets ne pourra s'opérer que par les bureaux de Meyrin, Saconnex et Vireloup.

L'administration des péages fédéraux se réserve d'exercer un contrôle au moyen de livrets dont seront pourvues les personnes qui profiteront de cette facilité, et qu'elles devront présenter aux bureaux des péages fédéraux.

- Art. 8. Il est entendu que le bureau de frontière des Fourgs, département du Doubs, pourra, comme jusqu'à présent, expédier, soit pour le transit, soit pour l'entrée en France, les fromages, l'horlogerie, y compris les boîtes à musique, les outils et fournitures d'horlogerie.
- Art. 9. Les dispositions qui précèdent seront mises en vigueur en même temps et auront la même durée que le traité de commerce.

Fait en double expédition, à Paris, le 23 février 1882.

Annexe G.

Déclaration additionnelle relative aux échantillons.

Pour assurer l'exécution de l'article 23 du traité de commerce signé ce jour et qui autorise l'admission réciproque en franchise des échantillons importés par des voyageurs de commerce de Suisse en France et de France en Suisse, il a été convenu ce qui suit.

- 1° Chacun des états contractants désignera sur son territoire les bureaux ouverts à l'importation ou à la réexportation des échantillons précités. La réexportation pourra également avoir lieu par un bureau autre que celui d'importation.
- 2º A l'importation, on devra fixer le montant des droits à acquitter pour ces échantillons, montant qui devra être ou déposé en espèces ou dûment cautionné.
- 3° Afin de bien constater leur identité, les échantillons seront, autant que possible, marqués par l'apposition de timbres, de plombs ou de cachets, le tout sans frais.
- 4° Le bordereau qui sera dressé de ces échantillons et dont les états contractants auront à déterminer la forme, devra contenir:
 - a) l'énumération des échantillons importés, leur espèce et les indications propres à faire reconnaître leur identité;
 - b) l'indication du droit qui frappe les échantillons, ainsi que la mention que le montant des droits a été acquitté en espèces ou cautionné;

- c) l'indication de la manière dont les échantillons ont 23 févr. été marqués;
- d) la fixation du délai à l'expiration duquel le montant du droit payé d'avance sera définitivement acquis à la douane, ou, s'il a été cautionné, réclamé à la personne garante, à moins que la preuve de la réexportation des échantillons ou leur réintégration en entrepôt ne soit fournie. Ce délai ne devra pas dépasser une année.

5° Lorsque avant l'expiration du délai fixé (4°, d) les échantillons seront présentés à un bureau ouvert à cet effet pour être réexportés ou réintégrés en entrepôt, ce bureau devra s'assurer que les objets dont la réexportation doit avoir lieu sont identiquement les mêmes que ceux présentés à l'importation. Lorsqu'il n'y aura aucun doute à cet égard, le bureau constatera la réexportation ou la réintégration en entrepôt et restituera le montant des droits déposés en espèces à l'entrée ou prendra les mesures nécessaires pour décharger la caution.

Fait en double expédition, à Paris, le 23 février 1882.

Annexe H. Recto.

Carte de légitimation

pour

voyageurs de commerce.

vojagodio de commerce.
Pour l'année 18
Yalable en France et en Suisse.
Porteur:
Nom et prénom:
A
(Autorité qui délivre la carte.)
L. S. Signature.
3

Verso.

Il est certifié par la présente que le porteur de cette carte
∫ possède ¹)àà
est commis-voyageur au service de la maison
sous la raison sociale
qui y possède 1)
Le porteur de cette carte se proposant de recueillir des com-
mandes et de faire des achats de marchandises pour cette maison
et pour les maisons ci-après désignées:
1 à
2 à
il est certifié que:
1 dite maison astreinte à payer dans ce pays les
1 dite maison autorisée à exercer un commerce ou
staxes légales pour l'exercice d'un commerce ou d'une industrie.
une industrie dans ce pays.
Signalement du porteur.
Age:
Taille:
Cheveux:
Signes particuliers:
Signature du porteur:
Remarque. Des deux lignes marquées sur le formulaire, on ne doit remplir que la ligne supérieure ou la ligne inférieure, selon

Remarque. Des deux lignes marquées sur le formulaire, on ne doit remplir que la ligne supérieure ou la ligne inférieure, selon qu'il s'agit, pour la première ligne, d'un négociant ou d'un fabricant, ou d'un voyageur de commerce pour la seconde ligne. Le formulaire devra donner pour cela un espace suffisant.

1) Nature de la fabrique ou du commerce.

déclare que le traité cidessus est ratifié et a force de loi dans toutes ses parties, promettant, au nom de la Confédération suisse, de l'observer consciencieusement et en tout temps, pour autant que cela dépend de celle-ci.

En foi de quoi, les présentes ont été signées par le Président et le Chancelier de la Confédération suisse et munies du sceau fédéral.

Ainsi fait à Berne, le 2 mai 1882.

Au nom du Conseil fédéral suisse, Le Président de la Confédération: Bavier.

Le Chancelier de la Confédération: Ringier.

Ayant vu et examiné ledit traité, nous l'avons approuvé et approuvons en vertu de la loi votée par le Sénat et par la Chambre des députés; déclarons qu'il est accepté, ratifié et confirmé et promettons qu'il sera inviolablement observé.

En foi de quoi, Nous avons donné les présentes revêtues du sceau de la République.

A *Paris*, le 11 mai 1882

Jules Grévy.

Par le Président de la République: C. de Freycinet.

Note. Les ratifications ont été échangées à Paris, le 12 mai 1882, entre le Ministre de la Confédération suisse, M. le Dr. Kern, et le Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères de la République française, M. C. de Freycinet.

Convention

23 févr. 1882.

entre

la Suisse et la France, pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique.

Conclue le 23 février 1882. Ratifiée par la Suisse le 2 mai 1882. " la France le 11 mai 1882.

Dispositions applicables en France.

Art. ler. Les auteurs de livres, brochures, ouvrages dramatiques ou autres écrits, de compositions musicales ou d'arrangements de musique, d'œuvres de dessin ou d'illustration, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie, de photographie et de toutes autres productions analogues du domaine littéraire et artistique, publiés pour la première fois en Suisse, jouiront en France des avantages qui y sont ou y seront attribués par la loi à la propriété des ouvrages de littérature ou d'art, et ils auront la même protection et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits que si cette atteinte avait été commise à l'égard d'auteurs d'ouvrages publiés pour la première fois sur le territoire de la République.

Toutefois ces avantages ne seront assurés aux auteurs desdits ouvrages que pendant l'existence de leurs droits dans leur pays, et la durée de leur jouissance en France ne pourra excéder celle fixée à leur profit en Suisse.

La propriété des œuvres musicales s'étend aux morceaux dits arrangements, composés sur des motifs extraits de ces mêmes œuvres.

Tout privilège ou avantage qui est ou sera accordé par la France à un autre pays, en matière de propriété d'œuvres de littérature et d'art, dont la définition a été donnée dans le présent article, sera acquis de plein droit aux citoyens suisses.

- Art. 2. Il est permis de publier en France des extraits ou des morceaux entiers d'ouvrages ayant paru pour la première fois en Suisse, pourvu que ces publications soient spécialement appropriées à l'enseignement.
- Art. 3. La jouissance du bénéfice de l'article 1^{er} est subordonnée à l'acquisition légale de la propriété des ouvrages littéraires et artistiques en Suisse.

Pour les livres, brochures ou autres écrits, ouvrages dramatiques, illustrations, cartes, estampes, gravures, lithographies, photographies, œuvres musicales ou autres productions analogues d'esprit ou d'art publiés ou édités pour la première fois en Suisse, l'exercice du droit de propriété en France sera, en outre, subordonné à l'accomplissement préalable, dans ce dernier pays, de la formalité de l'enregistrement, effectué à Paris, au ministère de l'intérieur. L'enregistrement se fera, sur la déclaration

écrite des intéressés ou de leurs mandataires, laquelle pourra être adressée, soit au susdit ministère, soit à la chancellerie de l'ambassade de la République française à Berne.

23 févr. 1882.

La déclaration devra être faite dans les trois mois qui suivront la publication de l'ouvrage en Suisse.

A l'égard des ouvrages qui paraissent par livraisons, le délai de trois mois ne commencera à courir qu'à dater de la publication de la dernière livraison.

La formalité de l'enregistrement sur des registres spéciaux tenus à cet effet ne donnera ouverture à la perception d'aucune taxe.

Les intéressés recevront un certificat authentique de l'enregistrement; ce certificat sera délivré gratis, sauf, s'il y a lieu, les frais de timbre.

Le certificat portera la date précise à laquelle la déclaration aura eu lieu; il fera foi dans toute l'étendue du territoire de la République et constatera le droit exclusif de propriété et de reproduction, aussi longtemps que quelque autre personne n'aura pas fait admettre son droit en justice.

- Art. 4. Les stipulations de l'article 1^{er} s'appliqueront également à la représentation ou exécution, soit en langue originale, soit en traduction, des œuvres dramatiques ou musicales publiées, exécutées ou représentées pour la première fois en Suisse.
- Art. 5. Sont expressément assimilées aux ouvrages originaux, les traductions faites d'ouvrages nationaux ou étrangers. Ces traductions jouiront, à ce titre, de la protection stipulée par l'article 1^{er}, en ce qui concerne leur reproduction non autorisée en France. Il est bien

entendu toutefois que l'objet du présent article est simplement de protéger le traducteur par rapport à la version
qu'il a donnée de l'ouvrage original, et non pas de conférer le droit exclusif de traduction au premier traducteur
d'un ouvrage quelconque, écrit en langue morte ou vivante,
hormis le cas et les limites prévus par l'article ci-après.

- Art. 6. L'auteur de tout ouvrage publié en Suisse jouira seul, pendant dix années, du privilège de protection contre la publication, dans l'autre pays, de toute traduction du même ouvrage non autorisée par lui. Ce terme courra du jour où la déclaration d'enregistrement aura été effectuée conformément à l'article 3, et ce sous les conditions suivantes:
- 1° L'ouvrage original sera enregistré en France sur la déclaration faite dans un délai de trois mois, à partir du jour de la première publication en Suisse, conformément aux dispositions de l'article 3;
- 2º l'auteur devra indiquer, en tête de son ouvrage, l'intention de se réserver le droit de traduction;
- 3° il faudra que ladite traduction autorisée ait paru en totalité dans le délai de trois ans, à compter de la date de la déclaration de l'original effectuée ainsi qu'il vient d'être prescrit;
- 4° la traduction devra être publiée dans l'un des deux pays et être, en outre, enregistrée conformément aux dispositions de l'article 3.

Pour les ouvrages publiés par livraisons, il suffira que la déclaration de l'auteur, portant qu'il entend se réserver le droit de reproduction, soit exprimée dans la première livraison.

Relativement à la publication et à la représentation en traduction des ouvrages dramatiques, l'auteur qui voudra se réserver le droit exclusif dont il s'agit à l'article 4 et au présent article, devra faire paraître ou représenter la traduction dans les trois ans qui suivront la publication ou la représentation de l'ouvrage original.

23 févr. 1882.

Les auteurs suisses jouiront en France, relativement au droit de traduction, des avantages qui sont ou seraient consacrés en faveur des nationaux.

Les hautes parties contractantes conviennent, en outre, que les auteurs suisses ou leurs ayants droit auront, dans tous les cas, la faculté d'invoquer le bénéfice du traitement de la nation la plus favorisée, en ce qui concerne le droit de traduction de leurs ouvrages et le droit de représentation en traduction des ouvrages dramatiques.

Les droits conférés par le présent article sont subordonnés aux conditions imposées à l'auteur d'un ouvrage original par les articles 1^{er} et 3 de la présente convention.

Art. 7. Lorsqu'un auteur français d'une œuvre spécifiée dans l'article 1^{er} aura cédé son droit de publication ou de reproduction à un éditeur suisse, sous la réserve que les exemplaires ou éditions de cette œuvre ainsi publiés ou reproduits ne pourront être vendus en France, ces exemplaires ou éditions seront considérés et traités dans ce pays, s'ils y sont introduits, comme reproduction illicite.

Les ouvrages auxquels cette disposition est applicable devront porter, sur leurs titre et couverture les mots: "Edition interdite en France (en Suisse) et autorisée pour la Suisse (la France) et l'étranger."

Art. 8. Les mandataires légaux ou ayants cause des auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, Année 1882.

peintres, sculpteurs, graveurs, lithographes, photographes, etc., jouiront, à tous égards, des mêmes droits que ceux que la présente convention accorde aux auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs, lithographes et photographes eux-mêmes.

Art. 9. Nonobstant les stipulations des articles 1^{er} et 5 de la présente convention, les articles extraits des journaux ou recueils publiés en Suisse pourront être reproduits ou traduits dans les journaux ou recueils périodiques de France, pourvu qu'on y indique la source à laquelle on les aura puisés.

Toutefois, cette faculté ne s'étendra pas à la reproduction des articles de journaux ou de recueils périodiques publiés en Suisse, lorsque les auteurs auront formellement déclaré, dans le journal ou recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction. En aucun cas cette interdiction ne pourra atteindre les articles de discussion politique.

- Art. 10. L'introduction, l'exportation, la vente, la circulation et l'exposition en France d'ouvrages ou objets de reproduction non autorisée, définis par les articles 1^{er}, 4, 5 et 6, sont prohibées, sauf ce qui est dit à l'article 11, soit que lesdites reproductions non autorisées proviennent de Suisse, soit qu'elles proviennent d'un pays étranger quelconque.
- Art. II. Le gouvernement français prendra, par voie de règlement d'administration publique, les mesures nécessaires pour prévenir toute difficulté à raison de la possession et de la vente par les éditeurs, imprimeurs ou libraires français, de réimpressions d'ouvrages constituant la propriété de citoyens suisses et non tombés

dans le domaine public, publiés ou imprimés par eux antérieurement à la mise en vigueur de la présente convention.

23 févr. 1882.

Art. 12. Les livres d'importation licite venant de Suisse seront admis en France, tant à l'entrée qu'au transit direct ou par entrepôt, par tous les bureaux qui leur sont actuellement ouverts ou qui pourraient l'être par la suite.

Si les intéressés le désirent, les livres déclarés à l'entrée seront expédiés directement à Paris au ministère de l'intérieur, pour y subir les vérifications prescrites, qui auront lieu, au plus tard, dans le délai de quinze jours.

Art. 13. Les dispositions de la présente convention ne pourront porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient au gouvernement français de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures législatives ou de police intérieure, la circulation, la représentation ou l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

La présente convention ne portera aucune atteinte au droit du gouvernement français de prohiber l'importation dans ses propres états des livres, qui, d'après les lois intérieures ou des stipulations souscrites avec d'autres puissances, sont ou seraient déclarés être des contrefaçons.

- Art. 14. La fabrication et la vente des instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique qui sont du domaine privé ne sera pas considérée, en France, comme constituant le fait de contrefaçon musicale.
- Art. 15. En cas de contravention aux dispositions des articles précédents, la saisie des objets de contre-

23 févr. façon sera opérée, et les tribunaux appliqueront les peines déterminées par la loi, de la même manière que si l'infraction avait été commise au préjudice d'un ouvrage ou d'une production française.

Les caractères constituant la contrefaçon seront déterminés par les tribunaux français, d'après la législation en vigueur sur le territoire de la République.

Dispositions applicables en Suisse.

- Art. 16. Les dispositions des articles 1^{er}, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 13, 14 et 15 précédents recevront également, à titre de réciprocité, leur application en Suisse, pour la protection de la propriété, dûment acquise en France, des ouvrages d'esprit ou d'art, sous réserve toutefois des dispositions de l'article 18 ci-après.
- Art. 17. Les tribunaux compétents en Suisse, soit pour les réparations civiles, soit pour la répression des délits, appliqueront, sur tout le territoire de la Confédération, au profit des propriétaires ou de leurs ayants droit en France d'ouvrages littéraires et artistiques, les dispositions de l'article 16 qui précède et des articles 18 à 34 qui suivent.

Il est entendu, sous réserve toutefois des garanties stipulées à l'article 34, que ces dispositions pourront être remplacées par celles de la législation que les autorités fédérales suisses viendraient à consacrer, en matière de propriété littéraire et artistique, sur la base de l'assimilation des étrangers aux nationaux.

Art. 18. Par dérogation aux dispositions des articles 3 et 6 ci-dessus, il suffira, pour assurer en Suisse à tous les ouvrages d'esprit ou d'art, ainsi qu'aux traductions

autorisées, la protection stipulée à l'article 1er, et pour que les auteurs ou éditeurs de ces ouvrages soient admis devant les tribunaux suisses à exercer des poursuites contre les contrefaçons, que lesdits auteurs ou éditeurs justifient de leurs droits de propriété en France, en établissant, par un certificat délivré par le bureau de la librairie au ministère de l'intérieur et légalisé par la légation de Suisse à Paris, que l'ouvrage en question jouit en France de la protection légale contre la contrefaçon ou la reproduction illicite.

23 févr. 1882.

- Art. 19. Les auteurs de livres, brochures, ouvrages dramatiques ou autres écrits, de compositions musicales ou d'arrangements de musique, d'œuvres de dessin ou d'illustration, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie, de photographie et de toute autre production analogue du domaine littéraire ou artistique publiés pour la première fois en France, jouiront, en Suisse, pour la protection de leurs droits de propriété, des garanties stipulées dans les articles suivants.
- Art. 20. Les auteurs d'œuvres dramatiques ou musicales publiées ou exécutées pour la première fois en France jouiront en Suisse, par rapport à la représentation ou à l'exécution de leurs œuvres, soit en langue originale, soit en traduction, de la même protection que les lois accordent ou accorderont par la suite en France aux auteurs ou compositeurs suisses, pour la représentation ou l'exécution de leurs œuvres.

Le droit des auteurs dramatiques ou compositeurs sera perçu d'après les bases qui seront arrêtées entre les parties intéressées.

- Art. 21. Le droit de propriété acquis en Suisse, conformément aux dispositions des articles précédents, pour les œuvres littéraires ou artistiques mentionnées dans l'article 19, durera, pour l'auteur, toute sa vie, et s'il meurt avant l'expiration de la trentième année à dater de la première publication, ce droit continuera à subsister, pour le reste de ce terme, en faveur de ses successeurs. Si la publication n'a pas eu lieu du vivant de l'auteur, ses héritiers ou ayants droit auront le privilège exclusif de publier l'ouvrage pendant six ans, à dater de la mort de l'auteur. S'ils en font usage, la protection durera trente ans, à partir de cette mort. Toutefois la durée du droit de propriété par rapport aux traductions est réduite à dix années, conformément à la stipulation de l'article 6.
- Art. 22. Toute édition d'une œuvre littéraire ou artistique mentionnée dans l'article 19, imprimée ou gravée au mépris des dispositions de la présente convention, sera punie comme contrefaçon.
- Art. 23. Quiconque aura sciemment vendu, mis en vente ou introduit sur le territoire suisse des objets contrefaits, de quelque pays qu'ils proviennent, sera puni des peines de la contrefaçon.
- Art. 24. Tout contrefacteur sera puni d'une amende de 100 francs au moins et de deux mille francs au plus; et le débitant, d'une amende de vingt-cinq francs au moins et de cinq cents francs au plus, et ils seront condamnés, en outre, à payer au propriétaire des dommages-intérêts pour réparation du préjudice à lui causé.

La confiscation de l'édition contrefaite sera prononcée tant contre le contrefacteur que contre l'introducteur et le débitant. Dans tous les cas, les tribunaux pourront, sur la demande de la partie civile, ordonner qu'il lui soit fait remise, en déduction des dommages-intérêts à elle alloués, des objets contrefaits.

23 févr. 1882.

- Art. 25. Dans les cas prévus par les articles précédents, le produit des confiscations sera remis au propriétaire pour l'indemniser d'autant du préjudice qu'il aura souffert; le surplus de son indemnité sera réglé par les voies ordinaires.
- Art. 26. Le propriétaire d'une œuvre littéraire ou artistique pourra faire procéder, en vertu d'une ordonnance de l'autorité compétente, à la désignation ou description détaillée, avec ou sans saisie, des produits qu'il prétendra contrefaits à son préjudice, en contravention aux dispositions de la présente convention.

L'ordonnance sera rendue sur simple requête et sur la présentation du procès-verbal constatant le dépôt de l'œuvre littéraire ou artistique. Elle contiendra, s'il y a lieu, la nomination d'un expert.

Lorsque la saisie sera requise, le juge pourra exiger du requérant un cautionnement, qu'il sera tenu de consigner avant de faire procéder à la saisie.

Il sera laissé copie au détenteur des objets décrits ou saisis de l'ordonnance et de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, le cas échéant, le tout à peine de nullité et de dommages-intérêts.

Art. 27. A défaut par le requérant de s'être pourvu dans le délai de quinzaine, la description ou saisie sera 23 févr. nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés, s'il y a lieu.

- Art. 28. La poursuite devant les tribunaux suisses pour les délits définis dans cette convention n'aura lieu que sur la demande de la partie lésée ou de ses ayants droit.
- Art. 29. Les actions relatives à la contrefaçon des œuvres littéraires ou artistiques seront portées, en Suisse, devant le tribunal du district dans lequel la contrefaçon ou la vente illicite aura eu lieu.

Les actions civiles seront jugées comme matières sommaires.

- Art. 30. Les peines établies par la présente convention ne peuvent être cumulées. La peine la plus forte sera seule prononcée pour tous les faits antérieurs au premier acte de poursuite.
- Art. 31. Le tribunal pourra ordonner l'affichage du jugement dans les lieux qu'il déterminera, et son insertion intégrale ou par extraits dans les journaux qu'il désignera; le tout aux frais du condamné.
- Art. 32. Les peines portées aux articles ci-dessus pourront être élevées au double, en cas de récidive. Il y a récidive lorsqu'il a été prononcé contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour un délit de la même nature.
- Art. 33. Les tribunaux pourront, s'il existe des circonstances atténuantes, réduire les peines prononcées contre les coupables au-dessous du minimum prescrit, et même substituer l'amende à l'emprisonnement, sans qu'en aucun cas elles puissent être au-dessous des peines de simple police.

Art. 34. La présente convention entrera en vigueur le 16 mai 1882 et restera exécutoire jusqu'au 1^{er} février 1892. Dans le cas où aucune des hautes parties contractantes n'aurait notifié, une année avant l'expiration de ce terme, son intention d'en faire cesser les effets, la convention continuera à être obligatoire encore une année à partir du jour où l'une des parties l'aura dénoncée.

23 févr. 1882.

Toutefois chacune des hautes parties contractantes se réserve le droit de dénoncer la présente convention avant le 1^{er} février 1892, si, dans le territoire de l'une ou de l'autre partie, la législation venait à être modifiée de manière à faire désirer une révision; cette dénonciation produira ses effets douze mois seulement après la date de sa notification.

Art. **35**. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris avant le 12 mai 1882, et simultanément avec celles du traité de commerce conclu, sous la date de ce jour, entre les deux hautes parties contractantes.

Paris, le 23 février 1882.

23 févr. 1882.

Convention

entre

la Suisse et la France pour la garantie réciproque des marques de fabrique et de commerce, des noms commerciaux, des dessins et des modèles industriels.

> Conclue le 23 février 1882. Ratifiée par la Suisse le 2 mai 1882. " la France le 11 mai 1882.

Marques de fabrique et de commerce, noms commerciaux et raisons de commerce.

Art. ler. Les citoyens de chacun des deux états contractants jouiront réciproquement de la même protection que les nationaux, pour tout ce qui concerne la propriété des marques de fabrique ou de commerce, sous la condition de remplir les formalités prescrites à ce sujet par la législation respective des deux pays.

Les hautes parties contractantes se feront connaître mutuellement les formalités exigées et se réservent de les modifier, si elles le jugent nécessaire.

Art. 2. Les marques de fabrique et de commerce auxquelles s'applique l'article précédent sont celles qui, dans les deux pays, sont légitimement acquises aux

industriels ou négociants qui en usent, c'est-à-dire que le caractère d'une marque française doit être apprécié en Suisse d'après la loi française, de même que le caractère d'une marque suisse doit être jugé en France d'après la loi fédérale suisse. 23 févr. 1882.

Art. 3. Les citoyens de l'un des deux états contractants jouiront également dans l'autre de la même protection que les nationaux pour tout ce qui concerne la propriété du nom commercial ou raison de commerce, sans être soumis à l'obligation d'en faire le dépôt, que le nom commercial ou la raison de commerce fasse ou non partie d'une marque de fabrique ou de commerce.

Dessins et modèles industriels.

Dispositions applicables en France.

Art. 4. Les Suisses jouiront en France de la même protection que les nationaux, pour tout ce qui concerne la propriété des dessins et modèles industriels. Toutefois la durée de cette protection ne pourra excéder celle qui est stipulée à l'article 10 ci-après.

Si le dessin ou modèle industriel appartient au domaine public, en Suisse, il ne pourra être l'objet d'une jouissance exclusive en France.

Les droits des ressortissants suisses ne sont pas subordonnés en France à l'obligation d'y exploiter les dessins ou modèles industriels.

Art. 5. Les Suisses ne pourront revendiquer en France la propriété exclusive d'un dessin ou modèle industriel, s'ils n'en ont déposé une esquisse ou un échantillon au secrétariat du conseil des prud'hommes des tissus à Paris, qui se chargera de transmettre aux

23 févr. conseils compétents ceux des dessins ou modèles dont 1882. il ne serait pas autorisé à conserver le dépôt.

Il sera perçu un droit fixé au maximum à un franc pour le dépôt de chaque dessin ou modèle industriel.

Tout acte de cession d'un dessin ou modèle sera enregistré moyennant un droit de un franc.

Pour le dépôt, comme pour la cession, la taxe fixée est exclusive de tous autres frais.

Art. 6. En cas de contrefaçon portant atteinte aux droits garantis par les deux articles précédents, la saisie des objets de contrefaçon sera opérée, et les tribunaux appliqueront les peines déterminées par la loi, de la même manière que s'il s'était agi de la contrefaçon d'un dessin ou modèle industriel français.

Les caractères constituant la contrefaçon seront déterminés par les tribunaux français, d'après la législation en vigueur sur le territoire de la République.

Dispositions applicables en Suisse.

- Art. 7. Les dispositions des trois articles précédents recevront également, à titre de réciprocité, leur application en Suisse, pour la protection de la propriété dûment acquise en France des dessins et modèles industriels.
- Art. 8. Les tribunaux compétents en Suisse, soit pour les réparations civiles, soit pour la répression des délits, appliqueront, sur tout le territoire de la Confédération, au profit des propriétaires en France de dessins

ou modèles industriels, les dispositions de l'article qui ²³ févrprécède et des articles qui suivent. ¹⁸⁸².

Il est entendu, sous réserve toutefois des garanties stipulées à l'article 24, que ces dispositions pourront être remplacées par celles de la législation que les autorités compétentes de la Suisse viendraient à consacrer, en matière de propriété industrielle, sur la base de l'assimilation des étrangers aux nationaux.

- Art. 9. Le dépôt prescrit par l'article 5 pour l'acquisition de la propriété des dessins et modèles industriels se fera au département fédéral du commerce et de l'agriculture, à Berne.
- Art. 10. Le dépôt des dessins et modèles industriels, effectué conformément à l'article 9, assurera la propriété des déposants pour un, deux ou trois ans, suivant leur déclaration et à compter de sa date; mais la durée de ce droit pourra toujours être prorogée, pour une nouvelle période de trois ans au moyen d'un nouveau dépôt.
- Art. II. Le déposant pourra faire son dépôt, soit ouvertement, certifié de sa signature et de son cachet, soit sous enveloppe cachetée. Dans ce dernier cas, l'enveloppe contenant le dessin ou l'échantillon ne pourra être ouverte qu'un an après l'acte de son dépôt.

Après ce terme, il sera permis de prendre inspection des dessins ou échantillons déposés. L'enveloppe pourra, à toute époque, être ouverte, soit sur la réquisition du déposant, soit, en cas de contestation, en vertu d'une ordonnance judiciaire.

Art. 12. Le dépôt sera considéré comme non avenu dans les cas suivants:

23 févr. 1882.

- 1º Si le dessin ou modèle n'est pas nouveau;
- 2° Si, antérieurement au dépôt, des produits fabriqués sur le dessin ou modèle déposé ont été livrés au commerce.
- Art. 13. La contrefaçon ainsi que le débit ou l'importation sciemment opérés de dessins ou modèles contrefaits seront punis conformément aux dispositions de l'article suivant.
- Art. 14. Tout contrefacteur sera puni d'une amende de cent francs au moins et de deux mille francs au plus; et le débitant, d'une amende de vingt-cinq francs au moins et de cinq cents francs au plus, et ils seront condamnés, en outre, à payer au propriétaire des dommages-intérêts pour réparation du préjudice à lui causé.

La confiscation des objets contrefaits sera prononcée tant contre le contrefacteur que contre l'introducteur et le débitant. Dans tous les cas, les tribunaux pourront, sur la demande de la partie civile, ordonner qu'il lui soit fait remise, en déduction des dommages-intérêts à elle alloués, des objets contrefaits.

- Art. 15. La confiscation des produits, dessins ou modèles contrefaits pourra, même en cas d'acquittement, être prononcée par le tribunal, ainsi que celle des instruments et ustensiles ayant spécialement servi à commettre le délit.
- Art. 16. Le propriétaire d'un dessin ou modèle industriel pourra faire procéder, en vertu d'une ordonnance de l'autorité compétente, à la désignation ou description détaillée, avec ou sans saisie, des produits qu'il prétendra contrefaits à son préjudice, en contravention aux dispositions de la présente convention.

L'ordonnance sera rendue sur simple requête et sur la présentation du procès-verbal constatant le dépôt du dessin ou modèle industriel. Elle contiendra, s'il y a lieu, la nomination d'un expert. 23 févr. 1882.

Lorsque la saisie sera requise, le juge pourra exiger du requérant un cautionnement qu'il sera tenu de consigner avant de faire procéder à la saisie.

Il sera laissé copie au détenteur des objets décrits ou saisis, de l'ordonnance et de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, le cas échéant, le tout à peine de nullité et de dommages-intérêts.

- Art. 17. A défaut par le requérant de s'être pourvu dans le délai de quinzaine, la description ou saisie sera nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés, s'il y a lieu.
- Art. 18. La poursuite devant les tribunaux suisses pour les délits définis dans la présente convention n'aura lieu que sur la demande de la partie lésée ou de ses ayants droit.
- Art. 19. Les actions relatives à la contrefaçon des dessins et modèles industriels seront portées, en Suisse, devant le tribunal du district dans lequel la contrefaçon ou la vente illicite aura eu lieu.

Les actions civiles seront jugées comme matières sommaires.

Art. 20. Les peines établies par la présente convention ne pourront être cumulées. La peine la plus forte

23 févr. sera seule prononcée pour tous les faits antérieurs au 1882. premier acte de poursuite.

- Art. 21. Le tribunal pourra ordonner l'affichage du jugement dans les lieux qu'il déterminera, et son insertion intégrale ou par extraits dans les journaux qu'il désignera, le tout aux frais du condamné.
- Art. 22. Les peines portées aux articles ci-dessus pourront être élevées au double, en cas de récidive. Il y a récidive, lorsqu'il a été prononcé contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour un délit de même nature.
- Art. 23. Les tribunaux pourront, s'il existe des circonstances atténuantes, réduire les peines prononcées contre les coupables au-dessous du minimum prescrit, et même substituer l'amende à l'emprisonnement, sans qu'en aucun cas elles puissent être au-dessous des peines de simple police.
- Art. 24. Les hautes parties contractantes sont convenues de soumettre les dispositions des articles 4 à 23 ci-dessus à une révision, si une nouvelle législation sur les dessins ou modèles, dans l'un ou l'autre pays ou dans les deux pays, la rendait désirable; mais il est entendu que les stipulations desdits articles continueront à être obligatoires pour les deux pays, jusqu'à ce qu'elles soient modifiées d'un commun accord.

Si les garanties accordées actuellement en France à la protection de la propriété des dessins ou modèles industriels venaient à être modifiées pendant la durée de la présente convention, le gouvernement fédéral suisse serait autorisé à remplacer les dispositions des articles 4 à 23 ci-dessus par les nouvelles dispositions édictées 23 févr. par la législation française.

Art. 25. La présente convention entrera en vigueur le 16 mai 1882 et restera exécutoire jusqu'au 1^{er} février 1892. Dans le cas où aucune des hautes parties contractantes n'aurait notifié, une année avant l'expiration de ce terme, son intention d'en faire cesser les effets, la convention continuera d'être obligatoire encore une année, à partir du jour où l'une des parties l'aura dénoncée.

Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris, au plus tard le 12 mai 1882, en même temps que celles du traité de commerce conclu à la date de ce jour.

Paris, le 23 février 1882.

Convention

23 févr. 1882.

entre

la Suisse et la France sur les rapports de voisinage et sur la surveillance des forêts limitrophes.

Conclue le 23 février 1882. Ratifiée par la Suisse le 2 mai 1882. , , la France le 11 mai 1882.

Art. 1^{er}. Pour faciliter l'exploitation des biens-fonds et forêts limitrophes des frontières, sont affranchis de tous droits d'importation, d'exportation ou de circulation, les céréales en gerbes ou en épis, les foins, la paille et les Année 1882.

23 févr. fourrages verts, les produits bruts des forêts, bois, char1882. bons ou potasses, ainsi que les engrais, les semences, plantes, perches, échalas, animaux et instruments de toute sorte servant à la culture des propriétés situées dans une zone de dix kilomètres, de chaque côté de la frontière, sous réserve du contrôle réglementaire existant dans chaque pays pour la répression de la fraude.

Art. 2. Dans le même rayon et sous les garanties énoncées à l'article précédent, sont également affranchis de tous droits d'importation, d'exportation ou de circulation, les grains ou bois envoyés, par les habitants de l'un des deux pays, à un moulin ou à une scierie situés sur le territoire de l'autre, ainsi que les farines ou planches en provenant.

La même faculté est accordée aux nationaux des deux pays pour l'extraction de l'huile des semences recueillies sur leurs biens-fonds, le blanchiment des fils et toiles écrus, fabriqués avec les produits de la terre qu'ils cultivent, ainsi que pour la filature à façon du lin et du chanvre récoltés dans ledit rayon.

Art. 3. Les produits agricoles ou forestiers seront transportés sur les chemins publics, sans autre indemnité que celles imposées par les lois du pays aux habitants de la localité.

Les chemins limitrophes qui suivent la frontière ou qui passent, suivant la configuration du terrain, d'un territoire à l'autre, ne pourront, dans aucun cas, être barrés ou fermés à la circulation desdits produits.

Art. 4. Dans chacun des deux pays, lorsqu'une forêt ou tout autre immeuble exploité par un étranger se trouvera à l'état d'enclave, un passage sera ouvert sur les propriétés voisines, à charge d'une indemnité qui sera réglée par les tribunaux, si les parties ne se sont pas entendues à l'amiable. 23 févr. 1882.

- Art. 5. Les propriétaires ou cultivateurs français en Suisse, et réciproquement, les propriétaires ou cultivateurs suisses en France, jouiront généralement, quant à l'exploitation de leurs biens, des mêmes avantages que les nationaux habitant la même localité, à la condition qu'ils se soumettront à tous les règlements administratifs ou de police applicables aux ressortissants du pays.
- Art. 6. Les dispositions précédentes ne dérogent à aucune des conventions qui pourraient exister entre les municipalités frontières.
- Art. 7. Lorsqu'une forêt appartenant, soit à l'Etat, soit à une commune, soit à un établissement public, soit à un particulier suisse, sera située sur le territoire français, ou réciproquement, des gardes pourront être désignés par les propriétaires pour la surveillance desdites forêts.

Ces gardes devront remplir les conditions de nationalité et de capacité exigées par les lois et règlements du pays où la forêt sera située; ils seront commissionnés par l'autorité compétente de ce même pays et assermentés.

Leurs pouvoirs et leurs obligations seront les mêmes que ceux des gardes des forêts dont les propriétaires ne sont pas étrangers.

Les frais nécessités par leur nomination et l'exercice de leurs fonctions seront à la charge des propriétaires des forêts.

Art. 8. Pour mieux assurer la répression des délits et contraventions qui se commettent dans les forêts, sur la frontière, les deux hautes Parties contractantes s'en23 févr. gagent à poursuivre ceux de leurs ressortissants qui auraient commis ces infractions sur le territoire étranger, de la même manière et par application des mêmes lois que s'ils s'en étaient rendus coupables dans les forêts de leur pays même.

La poursuite aura lieu sous la condition qu'il n'y ait pas eu jugement rendu dans le pays où l'infraction a été commise, et sur transmission officielle du procèsverbal, par l'autorité compétente de ce pays, à celle du pays auquel appartient l'inculpé.

L'Etat où la condamnation sera prononcée percevra seul le montant des amendes et des frais; mais les indemnités seront versées dans les caisses de l'Etat où les infractions auront été commises.

Les procès-verbaux dressés régulièrement par les gardes assermentés dans chaque pays feront foi, jusqu'à preuve contraire, devant les tribunaux étrangers.

Art. 9. Pour donner plus d'efficacité à la surveillance des propriétés forestières, tous les gardes forestiers qui constateront un délit ou une contravention dans la circonscription confiée à leur surveillance pourront suivre les objets enlevés, même de l'autre côté de la frontière, sur le territoire de l'Etat voisin, jusque dans les lieux où ils auraient été transportés, et en opérer la saisie.

Ils ne pourront, toutefois, s'introduire dans les maisons, bâtiments, cours adjacentes et enclos, si ce n'est en présence d'un fonctionnaire public, désigné à cet effet par les lois du pays dans lequel la perquisition aura lieu.

Les autorités compétentes, chargées de la police locale, sont tenues d'assister les gardes dans leurs recherches, sans qu'il soit nécessaire de réclamer la permission d'un fonctionnaire supérieur. Les administrations compétentes de chacun des deux Etats se feront connaître réciproquement les noms des agents forestiers chargés de la surveillance des forêts limitrophes. 23 févr. 1882.

- Art. 10. Dans le cas où des modifications dans la législation criminelle de l'un ou de l'autre Etat seraient jugées nécessaires pour assurer l'exécution des articles 8 et 9, les deux hautes parties contractantes s'engagent à prendre, aussitôt que faire se pourra, les mesures nécessaires à l'effet d'opérer ces réformes.
- Art. 11. La présente convention entrera en vigueur le 16 mai 1882 et demeurera exécutoire jusqu'au 1^{er} février 1892. Dans le cas où aucune des deux hautes parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, elle continuera à être obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des hautes parties contractantes l'aura dénoncée.
- Art. 12. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris avant le 12 mai 1882, et simultanément avec celles du traité de commerce conclu à la date de ce jour.

Paris, le 23 février 1882.

13 juillet 1882.

Circulaire du Conseil fédéral *

aux

Etats confédérés

concernant

le protocole additionnel au traité d'établissement conclu le 27 avril 1876 entre la Suisse et l'empire d'Allemagne.

(Voir page 205.)

Fidèles et chers confédérés,

Conformément à l'article 7 du traité d'établissement conclu entre la Suisse et l'empire d'Allemagne le 27 avril 1876 (R. off., nouv. série, II. 501), les ressortissants de l'un des deux états contractants qui se trouvent sur le territoire de l'autre peuvent, dans certaines éventualités, être expulsés et conduits dans leur pays d'origine; toutefois, si l'origine n'est pas établie par un acte encore valable et non suspect, un renvoi, par mesure de police, ne doit pas avoir lieu avant que la question de l'obligation de recevoir la personne à renvoyer ait été résolue et que l'autre état ait expressément reconnu son obligation à cet égard.

L'application de cette prescription suscita divers inconvénients que nous avons d'abord cherché à faire disparaître en procurant par voie de correspondance diplomatique une solution aux cas litigieux qui se présentaient. Mais la nécessité d'en arriver au moyen d'un engagement réciproque à régler ces rapports en principe

^{*} NB. La Chancellerie cantonale est obligée de s'en tenir au texte officiel qui lui est transmis par la Chancellerie fédérale.

et d'une manière générale devenait de plus en plus 13 juillet urgente. C'est ainsi que dans ce but et après de longues négociations entretenues de part et d'autre, les représentants respectifs ont convenu des mesures que prescrit un "protocole additionnel" au traité d'établissement dont il s'agit et signé ledit protocole à Berlin le 21 décembre 1881.

1882.

En vous communiquant ce protocole dont nous vous remettons ci-inclus quelques exemplaires, nous vous invitons à bien vouloir le répandre le plus possible et à en recommander à toutes les autorités de votre canton l'observation ponctuelle à l'instar de celle des prescriptions du traité d'établissement.

Bien que vous y trouverez résolues toutes les questions des plus importantes qui faisaient naître l'incertitude et occasionnaient souvent des négociations de longue durée, nous ajoutons ci-après quelques éclaircissements à ce sujet.

Déjà par circulaire du 2 septembre 1879 nous vous informions que de part et d'autre on s'efforçait de restreindre autant que possible les négociations en vue d'obtenir de nouveaux actes d'origine. On en vint à convenir à cet effet que dans la règle la question de l'obligation de recevoir la personne à renvoyer serait traitée par voie de correspondance directe et qu'il ne devait y avoir intervention diplomatique que dans l'un des cas prévus au chiffre II du protocole additionnel.

Mais à part cela on trouvera aussi moyen d'activer la solution d'affaires de ce genre en donnant des indications très-exactes sur la famille des personnes qui font l'objet des négociations, sur le lieu et l'époque de leur naissance et sur leur séjour antérieur, ainsi qu'en accom13 juillet pagnant ces indications à l'adresse voulue des corres-1882. pondances y relatives.

Sous le premier de ces rapports il serait fort à désirer que les autorités locales reçussent des instructions précises sur la manière de dresser correctement les procèsverbaux, de se procurer tous moyens de preuve pouvant être utiles et les actes d'état civil en tant qu'ils peuvent être obtenus en Suisse.

Quant à la question de savoir à quelles autorités doivent être adressées les lettres dont la reconnaissance de la nationalité allemande d'une personne fait l'objet, on en trouve la liste officielle à la suite du protocole (annexe B de celui-ci). Les moyens de preuve ou informations qu'on aura dû recueillir au préalable et dont nous venons de parler fourniront dans chaque cas spécial matière à s'orienter aisément au sujet de ces autorités.

On peut cependant se demander, il est vrai, s'il faut adresser les lettres en question aux autorités des provinces ou cercles, etc., où les personnes dont il s'agit sont nées ou ont résidé en dernier lieu ou bien où le domicile d'assistance de ces dernières est situé ou enfin où les derniers actes d'origine ont été délivrés.

Ayant proposé à cet égard qu'une disposition instructionnelle fût introduite dans le protocole additionnel, le ministère des affaires étrangères de l'empire d'Allemagne, se plaçant au point de vue qu'une procédure normale pour de semblables cas spéciaux ne peut guère être réglée, nous fit la réponse suivante, par note du 5 octobre 1881.

"La question de savoir à quelle autorité allemande "les autorités suisses auront à s'adresser au besoin en "vue de faire reconnaître la nationalité d'une personne "devant être renvoyée de Suisse en Allemagne ne pourra 13 juillet "se présenter, selon nous, que lorsqu'il s'agira de per-"sonnes dont la nationalité allemande actuelle ou antérieure "ne serait pas établie par un acte d'origine non suspect, "attendu qu'un acte semblable se trouvant en la possession "de la personne à recevoir justifie déjà de la part des "autorités allemandes l'obligation à cet égard, alors même "que cet acte n'établirait que la nationalité antérieure de "la personne qui le possède. Ainsi donc, dans les cas "concrets de cette espèce où la personne à recevoir ne "sera en possession d'aucun ou seulement d'un acte "d'origine suspect, le choix, parmi les autorités qui ont "été indiquées au gouvernement suisse comme étant "compétentes pour reconnaître la nationalité allemande "et délivrer des actes d'origine, de celle spécialement "compétente et à laquelle les autorités suisses auront "par conséquent tout d'abord à s'adresser, devra se diriger "en conséquence du fait ou de la circonstance dont la "personne à expulser de Suisse en Allemagne se prévaudra "pour prétendre avoir acquis dans l'un des états confédérés "allemands le droit de cité en conformité des dispositions "de l'article 2, chiffres 1—5, de la loi du 1^{er} juin 1870 "sur l'acquisition et la perte du droit de cité dans la "confédération de l'Allemagne du nord et dans ses états "(Feuille féd. suisse de 1870, III. 196). Lorsque sous ce "rapport les indications de la personne intéressée ou ses "papiers de légitimation ne fourniraient pas les renseigne-"ments suffisants, l'autorité suisse devra correspondre soit "avec l'autorité allemande compétente du district dont "fait partie le lieu du dernier séjour ou, au besoin, celui "de naissance de la personne à renvoyer, soit, éventuelle-"ment, avec l'autorité qui a expédié pour celle-ci le "dernier passeport régulier."

1882.

13 juillet 1882.

En outre, pour répondre à une autre proposition, faite par nous, que la validité des actes d'origine des ressortissants allemands ne soit plus, dans l'intérêt même de ces derniers, limitée à une durée fixe, le ministère des affaires étrangères prénommé exprima, dans cette même note du 5 octobre 1881, sa manière de voir en ce sens que la validité des actes d'origine allemands limitée à une certaine durée ne pouvait occasionner aucun retard dans les réponses aux demandes de recevoir les personnes à renvoyer, "attendu qu'à teneur de l'article 7 "du traité d'établissement, l'obligation réciproque de "recevoir aussi les anciens ressortissants tant et aussi "longtemps qu'ils ne sont pas devenus ressortissants de "l'autre partie contractante ou d'un autre état, existe, et "qu'un acte d'origine non suspect dont le terme de validité "serait écoulé est bien suffisant pour établir la nationalité "antérieure et, par conséquent aussi, ainsi que cela a "déjà été dit, l'obligation de recevoir la personne qui le "possède."

C'est donc ainsi que doit être interprétée la réserve qui se trouve insérée à la suite du formulaire uniforme d'acte d'origine pour les ressortissants allemands, formulaire que le Conseil fédéral allemand a adopté le 20 janvier 1881 et que nous vous avons transmis en copie par circulaire du 16 février 1881 (F. féd. 1881, I, pages 326 et suivantes).

La liste des autorités allemandes compétentes pour reconnaître la nationalité et délivrer des actes d'origine (annexe B susmentionnée) est précédée de la liste des autorités suisses ayant la même compétence (annexe A du protocole). Cette dernière liste a été établie conformément aux réponses faites par les gouvernements cantonaux à notre circulaire du 2 septembre 1879.

1882.

Nous relevons encore le fait qu'aux termes de la 13 juillet disposition du chiffre I in fine du protocole additionnel, c'est non seulement la nationalité actuelle ou antérieure des personnes à renvoyer qu'il faut établir, mais bien aussi le cas échéant celle de leur famille. Les mots "de leur famille" ont dû être adoptés ensuite de la demande qu'en faisait le ministère des affaires étrangères de l'empire d'Allemagne et qui motivait celle-ci en disant que "dans "la Bavière-Rhénane est encore en vigueur la disposition "légale d'après laquelle tout mariage conclu à l'étranger "par un ressortissant de cet état est déclaré nul s'il n'a "été requis et obtenu à cet effet le consentement exprès "des autorités du pays d'origine. On doit, par conséquent, "lorsqu'il s'agit de l'expulsion d'un ressortissant de la "Bavière-Rhénane et de sa famille, s'assurer au préalable "si dans ce dernier pays le mariage est reconnu valable, "car, s'il ne l'était pas, la femme et les enfants ne seraient "reçus qu'à la condition que celle-ci pût établir pour elle "personnellement sa nationalité allemande par un acte "d'origine non suspect. S'il y avait des enfants issus d'un "mariage antérieur, il faudrait éventuellement produire "des papiers de légitimation à part."

Sous date du 26 juillet 1880, le conseil municipal de Schaffhouse nous a adressé un mémoire dont la demande à laquelle quelques gouvernements cantonaux se sont associés tendait à ce que nous nous prononcions sur la portée de l'article 10 du traité d'établissement entre la Suisse et l'Allemagne.

Cette question paraissait être essentiellement soulevée par les inconvénients que le protocole additionnel déjà cité est appelé à faire disparaître. Cet article 10, en prescrivant que chacune des deux parties contractantes est tenue de pourvoir à ce que sur son territoire les 1882.

13 juillet ressortissants de l'autre partie, qui doivent être secourus et soignés, le fussent gratuitement (sous réserve des dispositions des alinéas 2 et 3 dudit article), jusqu'à ce que leur retour dans l'état d'origine puisse s'effectuer sans danger pour leur santé ou celle d'autres personnes, ne contient absolument rien de nouveau et ne fait au contraire que préciser ce qui sans cela est un devoir imposé par l'humanité à chaque état. Ce même principe avait déjà été reconnu antérieurement dans des conventions spéciales conclues avec la Prusse, la Bavière, le grand-duché de Bade et le Wurtemberg (R. off., VII. 117 et 139; VII. 395, et VI. 603). Il est aussi consacré par les traités d'établissement avec l'Autriche-Hongrie et l'Italie et est sanctionné en France et en Belgique par les lois de ces pays, ainsi qu'en Suisse par la loi fédérale du 22 juin 1875. Il est dès lors bien facile à comprendre que des autorités allemandes aient refusé d'accorder des secours en Suisse, puisque la Suisse jouit de son côté du même droit. Si, dans certains cas isolés, des secours ont été ou sont encore accordés d'Allemagne en Suisse ou de Suisse en Allemagne, cela n'a lieu, sans aucun doute, que temporairement et dans le but de se soustraire à la charge plus lourde qui résulterait du rapatriement de la personne ainsi assistée.

> Il va sans dire que l'assistance n'a pas besoin d'être illimitée. L'article 10 précité la précise d'ailleurs en ce qui concerne les malades (y compris les aliénés), lesquels doivent être, dit cet article, secourus et soignés jusqu'à ce que leur retour dans l'état d'origine puisse s'effectuer sans danger pour leur santé ou celle d'autres personnes. A l'égard des indigents en bonne santé, chacune des deux parties contractantes est autorisée, suivant nous, à faire application de l'article 7 du traité d'établissement aux personnes

que cela concerne, c'est-à-dire de les renvoyer dans leur ¹³ juillet pays d'origine si le besoin d'assistance devient *permanent*. ¹⁸⁸².

Ensuite de ces dernières observations que nous avons ajoutées à la présente, parce qu'elles sont de l'intérêt de tous les cantons, nous considérons comme liquidé l'objet du mémoire du conseil municipal de Schaffhouse et de ceux d'autres cantons, qui s'y rapportaient.

Berne, le 13 juillet 1882.

Au nom du Conseil fédéral suisse, Le Président de la Confédération: BAVIER.

Le Chancelier de la Confédération : RINGIER.

3 octobre 1873.

Règlement

concernant

les mesures à prendre pour combattre la surlangue et claudication.

Le Conseil fédéral suisse,

En modification partielle du règlement du 17 janvier 1873 et des changements qui y ont été introduits le 26 mai de la même année,

arrête:

Les dispositions suivantes entrent en vigueur sur tout le territoire de la Confédération suisse, à dater du jour de leur publication, et devront être observées aussi longtemps qu'elles ne seront pas expressément abrogées.

I. Transport du bétail en général.

§ 1. Les certificats officiels de santé, tels qu'ils sont prescrits par la loi pour le transport des animaux de l'espèce bovine et de ceux de l'espèce chevaline qui sont âgés de plus de six mois, sont également exigés pour le transport des veaux, des moutons, des chèvres et des porcs, en ce sens que, dans tous les cas où un animal est vendu et transporté en dehors de son cercle d'inspection, on devra remettre à l'acheteur un certificat de santé.

En outre, le certificat officiel de santé est exigible pour les animaux ci-dessus mentionnés, lorsqu'ils doivent être amenés sur les marchés ou transportés par les chemins de fer.

Toutefois, les animaux de l'espèce chevaline peuvent être transportés par les chemins de fer sans être accompagnés de certificats de santé. § 2. La durée de la validité des certificats de santé, ³ octobre pour les animaux de l'espèce bovine, les moutons, les ¹⁸⁷³. chèvres et les porcs, est réduite à *trois jours*.

Pour faciliter le commerce du bétail pour l'Italie, il est décidé exceptionnellement que, pendant les mois de septembre, d'octobre et de novembre, les certificats de santé seront valables pour 14 jours par la voie des Cantons du Tessin, d'Uri et des Grisons.

- § 3. Lorsqu'il se présente dans un cercle d'inspection des cas de surlangue et claudication, il ne sera pas délivré de certificats de santé dans ce cercle, même pour le bétail des étables saines, sans que l'inspecteur, sous sa propre responsabilité, se soit convaincu personnellement de l'état de santé de l'animal dont il s'agit et de tout le troupeau auquel il appartient, ou que l'état de santé soit certifié par un certificat de vétérinaire.
- § 4. Il est interdit de transporter de maison en maison, pour en opérer la vente, les animaux de l'espèce bovine, les moutons, les chèvres et les porcs.

II. Transport du bétail sur les chemins de fer.

- § 5. Pour empêcher l'introduction de la surlangue et claudication et des épizooties en général lors du transport par les chemins de fer, les prescriptions suivantes sur les transports de ce genre sont rappelées et complétées:
- a) Il est interdit de transporter les animaux atteints d'une maladie contagieuse.
- b) Les animaux de l'espèce bovine, quel que soit leur âge, ainsi que les chèvres, les moutons et les porcs, ne peuvent être expédiés par chemin de fer que s'ils sont accompagnés du certificat de santé exigé par la loi.

3 octobre 1873.

- c) Les moutons et les porcs ne peuvent être transportés dans le même wagon que les animaux de l'espèce bovine.
- d) Les wagons et les rampes qui servent à charger ou à transporter du bétail doivent être nettoyés et lavés chaque fois qu'on s'en sera servi. On ne pourra pas charger de nouveau du bétail dans ces wagons avant qu'ils aient été nettoyés. La désinfection et le lavage des wagons devront avoir lieu, si possible, à la station de déchargement ou à la station la plus voisine et à une distance suffisante du lieu de chargement. Il ne pourra être réclamé aucun paiement pour ce nettoyage.
- e) Les administrations de chemins de fer (loi fédérale du 19 juillet 1873) sont responsables de la circulation et de l'expédition des wagons non nettoyés.
- f) Le fumier enlevé des wagons et celui qui est ramassé dans les gares et les stations doit être mélangé de suite avec la moitié de son poids de chaux vive.
- g) Lorsque du matériel de chemin de fer aura été sali par des animaux atteints d'une maladie contagieuse, il devra, avant d'être rendu à son usage ordinaire, être soumis à une désinfection minutieuse, autant que possible sous la surveillance d'un vétérinaire.

Les wagons, les rampes et tous les ustensiles infectés seront d'abord lavés à l'eau chaude, puis soumis à l'action d'un corps désinfectant, comme la lessive bouillante, l'eau chlorurée, l'acide carbolique étendu, les solutions de phénates, etc.

Les frais de désinfection sont à la charge du propriétaire des animaux qui ont été les agents de l'infection.

§ 6. Les dispositions prescrites à l'article ci-dessus sont aussi applicables au transport du bétail par les bateaux faisant un service public, à l'exception des bacs.

§ 7. Sur chaque wagon dans lequel sont chargés 3 octobre des ruminants ou des porcs, on devra coller une étiquette bien visible avec les mots: "A nettoyer immédiatement après le déchargement". Après le lavage ou la désinfection du wagon, on collera sur la première une seconde étiquette indiquant l'époque et le lieu où s'est effectué le lavage ou la désinfection.

1873.

§ 8. Les administrations de chemins de fer devront tenir à chaque station un contrôle dans lequel les pièces de bétail déchargées sont inscrites, avec l'indication des wagons dans lesquels elles ont été transportées.

Ce contrôle doit être mis, en tout temps, sur leur demande, à la disposition des autorités chargées de la surveillance.

§ 9. Les Cantons surveillent le transport du bétail par les chemins de fer.

Dans ce but, ils nommeront le nombre voulu d'employés de police et ils les installeront dans les gares et les stations, surtout dans celles où le trafic du bétail est considérable. Pour chacune de ces localités, on désignera un expert, avec lequel le personnel de police se mettra en relations. Cet expert devra, cas échéant, diriger les désinfections, inspecter de temps en temps le nettoyage du matériel servant au transport, et visiter le bétail. D'une manière générale, il sera appelé toutes les fois que des connaissances spéciales seront nécessaires.

10. La Confédération organise une surveillance uniforme sur le contrôle exercé par les Cantons.

III. Trafic à la frontière.

§ II. L'introduction du bétail venant de l'étranger ne pourra avoir lieu qu'aux stations de péage désignées Année 1882. 23

3 octobre dans ce but. Le Département fédéral de l'Intérieur est 1873. autorisé, selon les circonstances, à fermer ou à ouvrir des stations à l'importation du bétail.

Les stations de péage ne seront ouvertes à l'importation du bétail que dans le cas où l'autorité cantonale, qui est responsable, justifiera qu'il a été pourvu d'une manière suffisante à ce que les bestiaux puissent être visités par des experts.

§ 12. Il est enjoint aux employés fédéraux des péages de veiller à ce que, pour les bêtes à cornes, les chevaux, les ânes et les mulets de tout âge, ainsi que pour les moutons, les chèvres et les porcs qui sont importés de pays étrangers en Suisse, il soit produit aux bureaux de péage des certificats de santé officiels constatant que ces animaux viennent des contrées où aucune maladie contagieuse ne règne sur l'espèce des animaux importés.

Ces certificats doivent avoir au plus deux jours de date avant l'importation du bétail. Ils devront être timbrés par les employés des péages, qui y inscriront la date d'entrée.

§ 13. Les animaux de l'espèce bovine, les moutons, les chèvres et les porcs doivent être, sans autre forme de procès, repoussés à la frontière par les employés des péages, lorsqu'ils ne sont pas accompagnés des certificats de santé requis.

De même, on repoussera les troupeaux dont le chiffre des têtes ne concorderait pas avec celui qui est indiqué dans le certificat de santé, à moins qu'il ne soit prouvé que la différence ne repose sur aucun indice suspect.

§ 14. Si les certificats de santé sont conformes aux prescriptions, les animaux à introduire doivent être admis à la visite du vétérinaire, qui refusera l'entrée de toute 3 octobre bête dont il ne serait pas absolument démontré qu'elle 1873. est exempte de maladie contagieuse. La visite aura lieu aux frais du propriétaire.

On repoussera également le troupeau tout entier, lorsqu'un seul animal du troupeau présentera des symptômes qui le rendront suspect d'épizootie.

§ 15. Pour les animaux isolés ou réunis en troupeaux, dont l'entrée en Suisse est autorisée après l'examen de certificats de santé et la visite, le vétérinaire délivre un passavant muni du timbre de la station de péage.

Le passavant pour les animaux isolés doit contenir leur signalement. Le passavant pour les troupeaux doit renfermer l'indication du nombre de bêtes dont ils sont composés.

Sous peine d'amende, cette pièce doit être remise sans délai à l'inspecteur de la localité dans laquelle les animaux sont conduits.

Les troupeaux de moutons et de porcs qui sont introduits par les chemins de fer doivent encore être soumis à une visite du vétérinaire à la station d'arrivée. Si cette visite constate qu'il s'y trouve des animaux infectés d'une maladie contagieuse, le troupeau tout entier devra être séquestré, selon les prescriptions légales, aux frais du propriétaire.

§ 16. Les chevaux, les ânes et les mulets pour lesquels les certificats de santé prescrits sont présentés aux bureaux frontières, peuvent être introduits sans autre formalité. Si les certificats de santé ne sont pas produits, les animaux devront être visités à la frontière par un vétérinaire suisse. Ce dernier délivre un passavant si les animaux ne sont atteints d'aucune maladie contagieuse; en cas contraire, il les repousse à la frontière.

3 octobre § 17. L'employé des péages donnera connaissance, 1873. aux deux stations suisses les plus rapprochées, de tout renvoi à la frontière de bétail suspect ou malade.

IV. Cas de maladie.

§ 18. Les propriétaires d'animaux domestiques sont tenus de dénoncer sur le champ à la police locale l'apparition de la surlangue et claudication. Pareille obligation incombe aux vétérinaires, aux inspecteurs de boucheries et de bétail, ainsi qu'à tous les employés de police, dès qu'un cas d'une de ces maladies parviendra à leur connaissance.

Après avoir requis l'avis d'un vétérinaire, la police locale prendra provisoirement les mesures propres à arrêter les progrès de l'épizootie, et elle en donnera avis au Gouvernement du Canton.

§ 19. Celui qui sera trouvé en possession d'animaux atteints de surlangue et claudication, sans que les autorités en aient été avisées, sera passible d'une amende de fr. 10 à fr. 500.

Il est en outre responsable des dommages qui pourront résulter de l'extension de la maladie, occasionnée par son silence.

- § 20. Lors de l'apparition de la surlangue et claudication, les étables et les pâturages infectés seront mis sous séquestre. Cette mesure ne pourra être révoquée que 2 ou 3 semaines après qu'on aura constaté que la maladie a disparu, et qu'on aura soigneusement désinfecté les animaux malades, les étables et les ustensiles d'étable.
- § 21. Lorsque le ban aura été mis sur une étable, on devra observer les prescriptions suivantes:

a. Aucun animal, de quelque espèce qu'il soit, ne 3 octobre devra être introduit dans l'étable ou en sortir sans une 1873. autorisation spéciale de la police.

Seuls les chevaux peuvent être conduits au travail, à condition qu'ils soient installés dans une écurie séparée de l'étable infectée.

- b. Il est interdit à toute autre personne qu'à celles qui sont nécessaires pour soigner le bétail, d'entrer dans l'étable.
- c. Ces personnes elles-mêmes ne peuvent entrer dans aucune autre étable et devront généralement éviter tout contact direct ou indirect avec d'autre bétail.
- d. Le lait des vaches d'une étable sur laquelle le ban a été mis ne doit être transporté à la fromagerie ou chez les particuliers que par des personnes qui ne sont pas entrées dans l'étable et qui n'ont eu aucun contact avec le bétail infecté.
- e. Le fumier des étables infectées ne peut être transporté à l'état frais sur les routes et places publiques; il doit être conservé aussi bien que possible dans des lieux écartés. Le transport ne pourra avoir lieu que 3 semaines après la disparition de l'épizootie.
- f. Un ou plusieurs écriteaux, bien lisibles, indiqueront que l'étable est infectée et frappée de ban.
- § 22. L'inspecteur du bétail devra être prévenu sur le champ de l'apparition d'une épizootie et des mesures ordonnées, et les propriétaires de bétail rapprochés du foyer de l'infection devront être avertis du danger qui menace leur bétail.
- § 23. Le ban mis sur une étable ne sera levé que 2 ou 3 semaines après que l'on aura constaté la disparition de la maladie. Auparavant on devra nettoyer le plus soigneusement possible l'étable let les ustensiles, et

- 3 octobre les animaux de l'étable devront être lavés, surtout aux 1873. pieds, avant d'être rendus à la libre circulation.
 - § 24. Le ban sur les étables sera étendu à la localité tout entière, lorsque la plupart des étables seront infectées ou que le bétail en aura été exposé à l'influence de l'infection. Il en sera de même lorsque des circonstances particulières de trafic favoriseront d'une manière extraordinaire la propagation de la maladie.
 - § 25. Dans les localités où règne la maladie, il ne pourra être tenu ni marché au bétail, ni exposition de bétail.

Du reste, ces marchés et expositions doivent être suspendus en général dans les contrées où la maladie a acquis une certaine extension.

- § 26. On devra exercer une surveillance minutieuse sur les localités où se tiendront des marchés au bétail ou des expositions de bétail. On devra présenter des certificats de santé pour tous les animaux qui y seront admis, et ces animaux eux-mêmes seront en outre visités à l'entrée du marché. Toutes les bêtes atteintes de la maladie seront isolées dans la localité, aux frais des propriétaires.
- § 27. Dans les localités où se tiennent des marchés au bétail ou des expositions de bétail, ainsi que dans celles où il y a un grand trafic de bétail sur les chemins de fer, les autorités locales devront veiller à ce que l'on ait des locaux convenables et suffisants pour l'isolement.

V. Mesures d'exécution.

§ 28. Le présent règlement sera communiqué aux Gouvernements des Cantons pour être exécuté.

Il sera publié dans le Recueil des lois et affiché ³ octobre publiquement dans les stations de péages et dans les ¹⁸⁷³. gares et stations de chemins de fer.

§ 29. Les Gouvernements cantonaux organiseront des publications périodiques sur l'état et la marche de la maladie et adresseront à ce sujet, le 1^{er} et le 16 de chaque mois, un rapport au Département fédéral de l'Intérieur.

Ces rapports devront aussi contenir l'indication des contraventions qui sont venues à la connaissance des Gouvernements, ainsi que des peines prononcées (§ 31).

- § 30. Le Département fédéral des Péages ordonnera les mesures nécessaires pour l'exécution des dispositions concernant le trafic du bétail à la frontière.
- § 31. Les contraventions au présent règlement et aux mesures prescrites par les ordonnances spéciales du Conseil fédéral et de ses organes pour empêcher la propagation des épizooties et pour les extirper, seront punies d'une amende de fr. 10 à fr. 500 (art. 36 de la loi fédérale). La peine la plus élevée sera appliquée à ceux qui font le commerce d'animaux domestiques atteints d'une maladie contagieuse ou qui propagent la contagion par suite de leur contact avec des bêtes malades.
- § 32. Le présent règlement abroge celui du 17 janvier 1873, ainsi que la modification qui y a été apportée le 26 mai de la même année.

Berne, le 3 octobre 1873.

Au nom du Conseil fédéral suisse,

Le Vice-Président:

SCHENK.

Le Chancelier de la Confédération:

SCHIESS.